



**HAL**  
open science

## Deux papyrus judiciaires de Fustāṭ (IIe /VIIIe siècle)

Mathieu Tillier

► **To cite this version:**

Mathieu Tillier. Deux papyrus judiciaires de Fustāṭ (IIe /VIIIe siècle). *Chronique d’Égypte; bulletin périodique de la Fondation égyptologique reine Elisabeth*, 2014, 89, pp.412-445. 10.1484/J.CDE.5.103562 . halshs-01146368

**HAL Id: halshs-01146368**

**<https://shs.hal.science/halshs-01146368>**

Submitted on 28 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Deux papyrus judiciaires de Fustāṭ (II<sup>e</sup>/VIII<sup>e</sup> siècle)

Mathieu TILLIER

*Université Paris IV-Sorbonne / UMR 8167 Orient et Méditerranée*

Les cadis des premiers siècles de l’Islam sont surtout connus à travers l’image qu’ils laissèrent dans les sources littéraires à partir de la fin du III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle. Même en Égypte, ils ne commencent à apparaître dans la documentation papyrologique qu’à l’époque abbasside, et encore le nombre de documents mentionnant un *qāḍī* ou son tribunal reste-t-il très faible jusqu’à l’époque fatimide. La découverte de deux papyrus judiciaires du II<sup>e</sup>/seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle vient donc combler une lacune majeure dans notre appréhension du système de résolution des conflits au début de l’Islam <sup>(1)</sup>.

Ces deux documents, conservés dans la collection Michaelides de la bibliothèque de Cambridge, furent produits par l’institution judiciaire elle-même. Il s’agit, pour le plus ancien (*P. Cambridge UL Inv. Michaelides B 699*), d’une citation à comparaître émise par le cadi Ġawṭ b. Sulaymān (m. 168/784 ou 785). Le second (*P. Cambridge UL Inv. Michaelides B 13/A*) se présente comme l’enregistrement d’un témoignage effectué devant le cadi al-Mufaḍḍal b. Faḍāla (m. c. 181/797).

Ces papyrus sont exceptionnels à plus d’un titre. Il s’agit des deux plus anciens documents émis par un tribunal de cadi connus jusqu’ici. Ils ont en outre été rédigés par ou pour des cadis de Fustāṭ bien connus de l’historiographie grâce à l’œuvre de l’historien al-Kindī (m. 350/961) ; ceci permet de les dater avec une certaine précision et d’en offrir une lecture contextualisée. Ils apportent, enfin, des informations inédites sur le fonctionnement de l’administration judiciaire. Tous deux documentent des phases préparatoires du procès : celle de la plainte, au cours de laquelle un plaideur peut être convoqué sur demande de son adversaire ; celle de la comparution initiale des plaideurs, alors qu’il leur est possible d’établir des mandataires chargés de les représenter en justice. Les deux papyrus viennent ainsi éclairer d’un jour nouveau l’histoire des procédures mises en œuvre au tribunal de Fustāṭ au début de l’époque abbasside.

Outre leur édition et leur traduction, nous proposons ici de lire ces documents au regard de deux types de sources : des manuels de *fiqh* (droit musulman) qui, bien que d’élaboration un peu plus tardive, permettent d’apprécier les enjeux de ces papyrus ; d’autre part, le discours

(1) Une première version de cet article a été présentée le 27 juin 2013 lors du colloque « L’étude des documents légaux : nouvelles approches de la papyrologie et de la diplomatique arabes », organisé par Lahcen Daaïf et Moez Dridi à l’IRHT. Je remercie Sobhi Bouderbala de m’avoir signalé l’existence de ces deux papyrus, ainsi qu’Alain Delattre et Naïm Vanthieghem pour leur relecture, leurs remarques et leurs conseils.

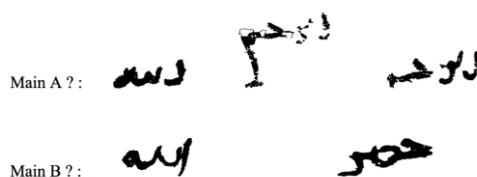
que plusieurs ouvrages biographiques tiennent sur l'institution judiciaire islamique – notamment l'*Histoire des cadis égyptiens* d'al-Kindī<sup>2</sup>. Cette double mise en perspective permettra en premier lieu de montrer en quoi ces papyrus sont significatifs des évolutions majeures que la judicature égyptienne connut dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle. Elle conduira en second lieu à mettre en évidence le fonctionnement historique de plusieurs procédures relatives à la convocation des plaideurs (*'iḥdār*), à l'enregistrement des témoignages (*šahāda*-s) auprès du tribunal, à la prise de mandataires (*wakīl*-s) et à la conclusion d'accords à l'amiable (*ṣulḥ*-s) devant le juge.

## 1. Convocation d'un plaideur au tribunal

### 1.1. Édition

Coupon de papyrus brun clair dont la taille correspond au format A6 actuel<sup>(3)</sup>. Le document est complet, à l'exception d'une petite lacune à la l. 3. Les marges de droite et de gauche mesurent respectivement entre 1,2 et 1,8 cm et 0,3 et 1,8 cm ; en bas, un espace d'environ 5 cm a été laissé vide. On discerne sur la surface du document huit plis dans le sens de la largeur ce qui indique qu'il fut plié en neuf, sans doute avant d'être envoyé<sup>(4)</sup> ; on voit par ailleurs dans le tiers inférieur laissé vierge du papyrus un trou qui pourrait correspondre à l'emplacement d'un sceau. Le texte comporte sept lignes d'écriture parallèles aux fibres. L'écriture, tracée à l'encre noire, est posée et déliée.

Le document ne comporte ni voyelle courte ni point diacritique. Le *alif* accuse tantôt une forme très recourbée vers la gauche (l. 1), tantôt une forme plus oblongue, amincie vers le bas et moins recourbée (l. 2, 3, 5). Le *ḡīm/ḥā'/ḥā'* en position initiale est parfois rectiligne (l. 1, 3, 4), parfois légèrement replié vers l'intérieur (l. 3). Ces différences dans le tracé des lettres correspondent-elles aux variantes d'une même main ? Ou pourrait-on y voir deux mains différentes ? Plusieurs indices vont dans le sens de cette dernière hypothèse.



L'encre des lignes 1, 2 et 7 est plus sombre. Ce fait n'est néanmoins pas concluant car le

(2) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr* ; trad. M. TILLIER dans al-Kindī, *Histoire des cadis égyptiens*.

(3) La reproduction du papyrus a été retravaillée par mes soins : le tiers inférieur du papyrus, détaché de la partie supérieure, a en effet été replacé à l'envers lors de sa restauration.

(4) Sur cet usage, voir E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 181.

scribe pourrait avoir continué à écrire sans retremper son calame dans l'encre à la ligne 3. Le second élément est l'épaisseur du trait. Le trait a partout une épaisseur d'environ 1 mm, ce qui suggère que si deux calames furent utilisés, leur taille devait être sensiblement équivalente. Par endroits néanmoins, l'épaisseur du trait semble indiquer des tenues du calame différentes. Si l'on compare ainsi le *mīm* de *min* à la ligne 2 et celui de *ma'a* à la ligne 4, la ligature qui suit le second est plus fine. Enfin le dernier mot de la ligne 3 dépasse de l'alignement du texte, ce qui pourrait également découler d'un changement de main. On ne peut donc exclure que deux mains différentes se soient partagé la rédaction du papyrus : la main A aurait rédigé les lignes 1, 2 et 7, et la main B les lignes 3 à 6. Le document est cependant trop court pour qu'il soit possible de se prononcer avec certitude, et l'éventuel partage des tâches entre deux rédacteurs reste une hypothèse. Le texte a été écrit au verso d'un autre document, un compte, édité en annexe de cet article. Le document a été partiellement transcrit par A. Grohmann<sup>(5)</sup>, qui connaissait bien la collection Michaelides<sup>(6)</sup> ; il a par ailleurs été décrit par G. Khan dans son catalogue des papyrus de la collection Michaelides de Cambridge<sup>(7)</sup>.

Le *cadi Ġawṭ b. Sulaymān* écrit à un homme, dont le nom a disparu, pour lui ordonner d'amener une femme et son époux à l'audience judiciaire.

P. Cambridge UL Inv. Michael. B 699 r.  
14,5 × 9 cm (FIG. 1)

135-144/753-761, ou 167-168/783-785  
Fustāt (?)

←  
بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ  
مِن غوث بن سلیمان الی  
ابو ر [ح ا] [ما ب] عد فاحضر  
مع منيرة زوجها  
ولا توخره 5  
ان شا الله  
والسلم عليك

« Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. De Ġawṭ b. Sulaymān à Abū R[ ]h.  
[Quant au s]ujet de cette lettre, amène avec Munīra l'époux de cette dernière. Agis sans tarder  
si Dieu le veut ! Que le salut soit sur toi. »

2 *Ġawṭ b. Sulaymān* Le nom de l'expéditeur pourrait aussi être lu « 'Awṭ b. Sulaymān ». Tel est le choix de

(5) Information aimablement communiquée par Naïm Vanthieghem. Le papyrologue autrichien avait remarqué un changement de main entre la partie supérieure et la partie inférieure du recto, sans pour autant s'apercevoir que la seconde avait été replacée à l'envers.

(6) Cf. A. GROHMANN, « Ein bemerkenswerter Papyrus ».

(7) G. KHAN, *A Catalogue*, B699.

Geoffrey Khan dans son catalogue. Le même nom apparaît dans le « papyrus du *baqt* », une lettre du gouverneur de Fustāt au roi de Nubie. Dans la traduction de ce dernier document, J. Martin Plumley opte pour la lecture « ‘Awn b. Sulaymān » (J.M. PLUMLEY, « An Eighth Century », p. 244), lecture que l’on trouve aussi, à l’âge classique, chez Wakī’ (*Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 325) et al-Balāḍurī (*Ansāb al-ašraf*, Ia, p. 23). M. Hinds et H. Sakkout, qui ont plus tard rapproché ce nom de celui du cadī de Fustāt mentionné par al-Kindī, ont adopté la graphie de ce dernier auteur, « Ġawṭ b. Sulaymān » (M. HINDS & H. SAKKOUT, « A Letter from the Governor of Egypt », p. 222), par ailleurs préconisée par Ibn Mākūlā (*al-Ikmāl*, VII, pp. 39-40). Les textes d’Ibn ‘Abd al-Ḥakam et d’al-Kindī laissent eux-mêmes place au doute. « Ġawṭ » et « ‘Awn » renvoient en effet à un même champ sémantique, le premier signifiant « secours » et le second « aide ». Dans un récit rapporté par ces auteurs, une plaignante s’écrie : « Pardieu, ta mère a vu juste en t’appelant Ġawṭ ! Tu es un “secours” à la hauteur de ton nom ! » (voir AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 374, les références données en note dans M. TILLIER, *al-Kindī. Histoire des cadis égyptiens*, p. 137 ainsi que IBN ‘ABD AL-ḤAKAM, *Futūḥ Miṣr*, p. 244). Sémantiquement, le nom « ‘Awn » (« aide ») permettrait le même jeu de mots – ce que ne permettrait pas « ‘Awṭ ». Notre papyrus permet d’opter définitivement pour le nom de « Ġawṭ ». D’un point de vue paléographique, il est en effet impossible de lire « ‘Awn » : quand on la compare au *nūn* recourbé du *min* précédent, la dernière lettre du *ism*, oblongue, ne peut qu’être un *tā*’ ou un *īā*’.

مرحور بر سلس

*’ilā* Le *alif* est écrit tout près de la barre du *mīm* situé sur la ligne supérieure et se confond avec lui.

- 2-3 *min* ... *’ilā* ... Dans les lettres privées de la même époque, la politesse veut en général que l’adresse mentionne d’abord le destinataire, suivi de l’expéditeur (cf. E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 40). Dans le cas présent, la mention de l’expéditeur avant le destinataire dénote la supériorité hiérarchique du cadī.
- 3 *Abū R/ ḥ* L’*ism* qui suit « Abū » semble commencer par un *rā*’ ou un *zāy*, car la lettre ne paraît pas se prolonger sur la fibre préservée au milieu de la lacune. Pourtant la hampe ne se retourne pas vers la gauche comme dans les *rā*’-s ou *zāy*-s de la ligne suivante. Il pourrait donc s’agir aussi d’un *alif*. L’*ism* semble se terminer par un *ḥā*’, un *ġīm* ou un *ḥā*’. Une trace de ligature reliant la lettre à ce qui précède est préservée, rattachée à la lettre par la gauche. Il est probable que le *ḥā*’ final corresponde à l’*ism* qui suit Abū, sur le modèle « Abū Fulān ». La lacune ne semble pas laisser assez de place pour qu’il s’agisse de l’*ism* qui suit la *kunya*, sur le modèle « Abū Fulān Fulān ».
- A[mmā b]a’d* Le premier *alif* est bien préservé. Le second (après un *mīm* qui a disparu) reste en partie visible. Cette expression disparaît des lettres arabes privées dans le courant du III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle (E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 42).
- 4 *Munīra* Ce nom est attesté pour la même période dans la littérature narrative. À l’époque du calife al-Mahdī, un certain Abū Ġassān est par exemple qualifié de « *mawlā* de Munīra » (voir AL-IṢFAHĀNĪ, *Kitāb al-aġānī*, XV, p. 27 ; XX, p. 268).
- 5 *tu’ahḥīru-hu* La forme verbale est étirée pour atteindre la fin de la ligne, avec un large espace entre le *waw* et le *ḥā*’, et une longue ligature entre le *ḥā*’ et le *rā*’ ; sur ce type de pratique, voir E.M. GROB, *Documentary*

*Arabic*, p. 188. Le même genre d'injonction à ne pas prendre de retard apparaît dans des convocations du XI<sup>e</sup> siècle (cf. *P. Chrest. Khoury* II 33, 6 ; *P. Vindob. Arab.* III 69, 5 ; 70, 5 et 75, 6-7).

- 7 ***al-salām*** On note une trace de reprise au début du mot. Le 'alif de l'article a d'abord été tracé un peu plus à gauche, d'une encre plus pâle. Le *lām* a aussi été repris, laissant une trace pâle à sa gauche également. Sur les salutations finales, voir E.M. GROB, *Documentary Arabic*, pp. 74-77 et 195-197.

## 1.2. Analyse

### Le cadi

Ġawṭ b. Sulaymān est un cadi de Fustāt bien connu de la tradition islamique<sup>(8)</sup>. Il naquit en 94/712-3 dans une famille arabe d'origine yéménite<sup>(9)</sup>. Son nom complet était Abū Yaḥyā Ġawṭ b. Sulaymān b. Ziyād b. Rabī'a b. Nu'aym b. Rabī'a b. 'Amr b. 'Ubayda b. Ġaḍīma b. 'Amr b. Zayd b. al-Ḥārīṭ b. 'Amr b. Ḥaḡar b. Qays b. Ka'b b. Sahl b. Zayd b. Ḥaḡramawt<sup>(10)</sup>. Al-Kindī ne cite que sa *nisba* « al-Ḥaḡramī », renvoyant à la tribu de Ḥaḡramawt dont plusieurs membres furent cadis aux deux premiers siècles de l'hégire<sup>(11)</sup>. Ibn Ḥaḡar ajoute celle d'« al-Ṣawrānī / al-Ṣūrānī »<sup>(12)</sup>, référence au village yéménite d'al-Ṣawrān / al-Ṣūrān, à douze milles de Sanaa, dont Yāqūṭ dit qu'il appartenait à la tribu de Ḥaḡramawt<sup>(13)</sup>. Le grand-père du cadi, Ziyād b. Rabī'a (m. 95/713-4), est considéré comme un Successeur et il aurait rapporté le *ḥadīṭ*<sup>(14)</sup> ; le seul que les sommes canoniques mentionnent sous son autorité concernent l'appel à la prière (*ādān*)<sup>(15)</sup>. Le père de Ġawṭ, Sulaymān b. Ziyād al-Ḥaḡramī (m. 117/735), fut scribe/greffier pour le cadi de Fustāt al-Ḥiyār b. Ḥālid al-Mudliḡī (en poste de 114 à 115/732 à 733)<sup>(16)</sup>. Il fut adjoint au cadi par le gouverneur al-Walīd b. Rifā'a (r. 109-117/735-727)<sup>(17)</sup> en raison de ses compétences juridiques<sup>(18)</sup>. Également connu comme transmetteur de *ḥadīṭ*,

(8) Pour les principales biographies que l'on connaît de lui, se reporter à notre traduction d'AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 116. Voir également notre article « Les "premiers" cadis de Fustāt », pp. 220-225, dans lequel nous proposons une analyse détaillée d'une intervention du cadi à la cour du calife abbasside al-Manṣūr.

(9) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 356 / trad. p. 116.

(10) IBN 'ASĀKIR, *Ta'rīḡ Dimašq*, XLVIII, p. 94. Cf. Ibn Ḥaḡar, *Raf' al-iṣr*, p. 300.

(11) Voir AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 425 / trad. p. 194.

(12) IBN ḤAḡAR, *Raf' al-iṣr*, p. 300 ; IBN 'ASĀKIR, *Ta'rīḡ Madīnat Dimašq*, XLVIII, p. 94.

(13) YĀQŪṬ, *Mu'ḡam al-buldān*, III, p. 433.

(14) IBN YŪNUS, *Ta'rīḡ Ibn Yūnus*, I, p. 193 ; AL-MIZZĪ, *Tahḡīb al-kamāl*, IX, pp. 460-462 ; IBN ḤAḡAR, *Tahḡīb al-tahḡīb*, III, p. 315 ; AL-SUYŪṬĪ, *Ḥusn al-muḡāḍara*, I, p. 256.

(15) Son nom apparaît généralement sous la forme « Ziyād b. Nu'aym al-Ḥaḡramī ». ABŪ DĀ'ŪD, *Sunan Abī Dā'ūd*, I, p. 201 (n°514) ; II, p. 35 (n°1632) ; AL-TIRMIDĪ, *al-Ġāmi' al-ṣaḡīḡ*, I, p. 383 (n°199) ; IBN MĀĠA, *Sunan Ibn Māḡa*, I, p. 461 (n°717). Voir également IBN ḤANBAL, *Musnād*, XXIX, p. 328.

(16) IBN ḤAḡAR, *Raf' al-iṣr*, p. 152-3 / trad. p. 260.

(17) AL-KINDĪ, *Wulāt*, p. 75-79.

(18) IBN ḤAḡAR, *Raf' al-iṣr*, p. 152.

il était compté parmi les « Égyptiens les plus éminents » (*min ġillat al-miṣriyīn*)<sup>(19)</sup>.

Ġawṭ b. Sulaymān appartenait ainsi à une lignée de savants arabes réputés, originaires du Yémen et installés en Égypte depuis la fin du VII<sup>e</sup> siècle au moins. Selon Ibn Ḥaġar, il naquit en 94/712-3, peu de temps avant la mort de son grand-père<sup>(20)</sup>. Ġawṭ b. Sulaymān est considéré comme un traditionniste peu prolifique : il aurait surtout transmis le *ḥadīṭ* qu'il tenait de son père. Fréquentant vraisemblablement dès son plus jeune âge le milieu judiciaire de Fustāt, il apparaît chez al-Kindī comme premier rapporteur de deux épisodes relatifs à la vie de cadis de l'époque umayyade<sup>(21)</sup>. Sa véritable entrée dans l'histoire remonte au tout début de l'époque abbasside, quand Ġawṭ avait une petite quarantaine d'années. Le cadi Ḥayr b. Nu'aym (en poste de 133 à 135/751 à 753) l'employait alors comme greffier. Atteint d'éléphantiasis, il demanda à Ġawṭ de rendre la justice à sa place<sup>(22)</sup>. Ġawṭ b. Sulaymān devint cadi en titre de 135 à 144/753 à 761, alors qu'il avait entre quarante et cinquante ans. Écarté de la judicature, il la retrouva brièvement de 167 à 168/783 à 785 ; il avait alors environ soixante-dix ans<sup>(23)</sup>.

La convocation figurant sur ce papyrus fut donc émise au cours d'une de ces deux périodes. Notons que Ġawṭ s'absenta de son poste à deux reprises lors de son premier mandat : en *ramaḍān* 137/fév.-mars 755, il partit en Palestine pour y suivre l'Abbasside Ṣāliḥ b. 'Alī<sup>(24)</sup>, et revint en *ġumādā* I 138/oct. 755 ; il ne désigna pas de vicaire pour le remplacer pendant cette période de huit mois<sup>(25)</sup>. Il repartit ensuite trois mois en Syrie en 140/757, et le vicaire qu'il nomma alors en la personne de Yazīd b. 'Abd Allāh b. 'Abd al-Raḥmān b. Bilāl demeura en poste au-delà de son retour, jusqu'en *dū l-qa'da* 140/mars-avril 758<sup>(26)</sup>. Ces deux absences permettent de restreindre les périodes auxquelles le document put être rédigé aux suivantes :

- *ramaḍān* 135–*ramaḍān* 137 / 25 mars 753–fév.-mars 755
- *ġumādā* I 138–*ġumādā* II 140 / oct. 755–oct.-nov. 757
- *dū l-qa'da* 140–*ramaḍān* 144 / mars-avril 758–déc. 761
- *ġumādā* I 167–*ġumādā* II 168 / déc. 783–déc. 784-janv. 785

Notre papyrus n'est pas le premier à évoquer Ġawṭ b. Sulaymān. Celui-ci est en effet

(19) AL-BUKHĀRĪ, *al-Ta'rīkh al-kabīr*, IV, p. 14 ; IBN YŪNUS, *Ta'rīkh*, I, p. 221 ; IBN ḤĪBBĀN, *Maṣāhīr 'ulamā' al-amṣār*, p. 122 ; AL-MIZZĪ, *Tahdīb al-kamāl*, XI, pp. 428-429 ; IBN ḤAĠAR, *Tahdīb al-tahdīb*, IV, p. 168.

(20) IBN ḤAĠAR, *Raf' al-iṣr*, p. 300. Voir également IBN 'ASĀKIR, *Ta'rīḥ Dimašq*, XLVIII, p. 94.

(21) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 315 / trad. p. 66 ; p. 339 / trad. p. 94. Wael Hallaq suppose qu'il fut peut-être cadi à la fin de l'époque umayyade, mais cette supposition n'est pas étayée par les sources (W.B. HALLAQ, *The Origins*, p. 86).

(22) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 355 / trad. p. 115. Voir également M. TILLIER, « Scribes et enquêteurs », p. 374.

(23) Voir M. TILLIER, « Introduction », dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, pp. 27-28.

(24) Sur ce personnage, voir A. GROHMANN et H. KENNEDY, « Ṣāliḥ b. 'Alī », *EF*, VIII, p. 985.

(25) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 358 / trad. p. 117.

(26) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 360 / trad. p. 120.

mentionné dans une célèbre lettre du gouverneur d'Égypte Mūsā b. Ka'ab (r. 141/758-9) <sup>(27)</sup> trouvée à Qaṣr Ibrīm, qui atteste notamment l'existence historique du *baqt*, un traité passé entre l'Égypte et la Nubie <sup>(28)</sup>. Dans cette lettre, le gouverneur mentionne qu'il a ordonné au « cadi des habitants de Miṣr » (*qāḍī ahl Miṣr*), Ġawṭ b. Sulaymān, d'examiner un litige opposant l'émissaire du roi de Nubie et un marchand nommé Muḥammad b. Zayd. Ġawṭ a rendu son jugement et condamné l'émissaire <sup>(29)</sup>. Ġawṭ b. Sulaymān est donc, à l'heure actuelle, le plus ancien cadi de Fustāt mentionné dans un papyrus, qui plus est à deux reprises. Son vicaire Yazīd b. 'Abd Allāh apparaît également dans un papyrus, mais dans le rôle de sous-gouverneur d'Iḥmīm <sup>(30)</sup>.

Si l'on compare le présent document avec les éléments biographiques qui nous sont parvenus sur Ġawṭ b. Sulaymān, deux points retiennent l'attention. En premier lieu, Ġawṭ entretenait un rapport particulier avec l'écrit : à la différence de la plupart de ses prédécesseurs ou de ses successeurs à la judicature de Fustāt, il avait commencé sa carrière comme scribe attaché au tribunal. C'est en vertu de cette expérience qu'il fut nommé cadi – il avait autrement la réputation d'être un juriste médiocre <sup>(31)</sup>. En second lieu, Ġawṭ est à deux reprises représenté en compagnie de plaideuses. La plus prestigieuse est sans conteste Umm Mūsā, qui intenta un procès à son mari, le calife al-Manṣūr (r. 136-158/754-775), devant Ġawṭ b. Sulaymān lorsque ce dernier se trouvait en Iraq <sup>(32)</sup>. La seconde est une femme anonyme, qu'al-Kindī dépeint comme arrivant de la campagne dans une litière et qui semble donc avoir appartenu à la haute société. Elle interpela le cadi alors que celui-ci se rendait à la mosquée. Ġawṭ descendit de sa monture en plein souk des selliers et rédigea pour elle un document <sup>(33)</sup>. De quel type de document s'agissait-il ? Al-Kindī n'en dit rien, pas plus qu'il n'évoque l'objet de cette interpellation du cadi. Selon toute vraisemblance, la femme avait à se plaindre de quelqu'un. L'auteur ne fait cependant nulle mention d'un défendeur présent dans le souk des selliers, et il n'est pas dit que le cadi instruisit alors un procès en bonne et due forme. Il eût fallu à cet effet que l'accusé fût présent. Aussi est-il possible que le document ainsi rédigé à l'improviste ne soit autre qu'une convocation de l'adversaire de la plaignante, sommé de se présenter plus tard à l'audience. Il y aurait là un étrange écho du présent papyrus, une convocation manifestement rédigée, elle aussi, en réponse à la plainte d'une femme.

(27) Sur ce gouverneur, voir AL-KINDĪ, *Wulāt*, pp. 106-108.

(28) G. RUFFINI, *Medieval Nubia*, pp. 6-8.

(29) M. HINDS, et H. SAKKOUT, « A Letter from the Governor of Egypt », p. 222 ; voir également J.M. PLUMLEY, « An Eighth Century Arabic Letter », p. 246.

(30) *P.Cair.Arab.* III 167. Voir M. TILLIER, « Du pagarque au cadi », p. 32.

(31) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 357 / trad. p. 117.

(32) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 375 / trad. pp. 138-139. Sur ce procès, voir M. TILLIER, « Les “premiers” cadis », pp. 220-224.

(33) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 374 / trad. p. 137.

### La citation à comparaître

Le billet commence par la traditionnelle *basma* et ne porte pas de signature. Aucune adresse externe ne figure au verso. Le cadī ordonne à son destinataire d’amener – sans aucun doute à l’audience – l’époux d’une certaine Munīra, en compagnie de cette dernière. Le contenu succinct du document ne permet pas de se faire une idée précise de la nature de l’affaire judiciaire soumise au cadī ; on ne peut que spéculer.

Le plus scénario vraisemblable est que Munīra s’est rendue devant le cadī pour porter plainte contre son mari. On peut alléguer ici diverses raisons : demande de divorce, prétention à une pension alimentaire plus élevée, etc. <sup>(34)</sup>. La plaignante n’a cependant pas réussi à convaincre son époux de venir de son plein gré devant le juge. Aussi le cadī doit-il, afin d’examiner la plainte et de prononcer son verdict, convoquer le mari récalcitrant. La convocation n’est pourtant pas envoyée directement au mari. Le cadī l’adresse à un tiers dont le nom a disparu, le chargeant de faire comparaître le mari en compagnie de son épouse.

Ce type de convocation n’est pas unique. Des documents comparables sont connus à partir du IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> siècle, principalement pour la Moyenne-Égypte (al-Ušmūnayn) <sup>(35)</sup>. Plus tardifs, ces documents répondent à d’autres normes stylistiques. Dans les billets provenant d’al-Ušmūnayn, la *basma* n’est pas suivie de l’adresse <sup>(36)</sup>. Ils entrent directement dans le vif du sujet : « Qu’Untel/Unetelle se présente (*yaḥḍur / taḥḍur / li-yaḥḍur*) à l’audience. » Comme le papyrus de Ġawṭ b. Sulaymān, ces billets ne sont en général pas datés – à l’exception de *P. Chrest. Khoury* II 32. Certains identifient le défendeur convoqué par son nom (*ism*), la partie de son *nasab* limitée au nom de son père (ou une *nisba* dans un cas) <sup>(37)</sup>, ainsi que par son lieu de résidence <sup>(38)</sup> ; d’autres sont moins précis et se contentent de citer l’*ism* de la personne convoquée <sup>(39)</sup>. Le nom de l’adversaire peut être mentionné <sup>(40)</sup>, mais ce n’est pas toujours le cas. Dans *P. Chrest. Khoury* II 31, l’adversaire n’est autre que le mandataire (*wakīl*) de l’épouse de la personne convoquée, ce qui suggère ici aussi qu’il s’agit d’un procès entre époux. Dans cette série de convocations, le tribunal (*mağlis al-ḥukm*) est systématiquement mentionné.

(34) Sur la comparution de femmes au tribunal du cadī, voir M. TILLIER, « Women before the *Qāḍī* », pp. 280-301.

(35) Cf. *P. Chrest. Khoury* I 78 (X<sup>e</sup> siècle), 79 (X<sup>e</sup> siècle) ; *P. Chrest. Khoury* II 31 = *P. Vindob. Arab.* III 77 (XI<sup>e</sup> siècle) ; *P. Chrest. Khoury* II 32 = *P. Vindob. Arab.* III 76 (26 décembre 999) ; *P. Chrest. Khoury* II 33 = *P. Vindob. Arab.* III 75 (après le 5 novembre-25 octobre 1036) ; *P. Vindob. Arab.* III 70 (XI<sup>e</sup> siècle) ; 71 (XI<sup>e</sup> siècle) ; 72 (XI<sup>e</sup> siècle) ; 73 (XI<sup>e</sup> siècle) ; 74 (XI<sup>e</sup> siècle) ; 69 (1299-1309 ?) ; 78 (XIII<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> siècles) ; 79 (XIII<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> siècles).

(36) Les adresses internes disparaissent également des lettres arabes privées à partir du III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle. Voir E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 39.

(37) *P. Chrest. Khoury* II 31.

(38) *P. Chrest. Khoury* I 78-79 ; *P. Chrest. Khoury* II 31-32.

(39) *P. Chrest. Khoury* II 33.

(40) *P. Chrest. Khoury* I 79 ; *P. Chrest. Khoury* II 31 ; 33.

Enfin, ces citations recourent toutes à un style impersonnel : elles ne sont pas adressées à un tiers auquel il est demandé d'amener un plaideur. Elles réclament, sans préciser le destinataire, « qu'Untel se présente » au tribunal (*yaḥḍur*, *li-yaḥḍur*), et ne se terminent jamais par des salutations <sup>(41)</sup>. Par les formules employées, ces convocations postérieures à la fin du IX<sup>e</sup> siècle correspondent aux prescriptions que donne plus tard le juriste al-Asyūṭī (m. 880/1475) dans son *Ġawāhir al-'uqūd* <sup>(42)</sup>.

La convocation envoyée par Ġawṭ b. Sulaymān est jusqu'ici la plus ancienne connue et elle ne répond pas aux normes stylistiques et procédurales attestées par les exemples plus tardifs. Elle prend tout d'abord la forme d'une lettre d'un individu à un autre, respectant notamment la convention des salutations finales. Le tribunal n'y est pas mentionné, et seul le nom de l'expéditeur, dont la fonction n'est pas non plus explicitée, permet de comprendre de quoi il retourne. Contrairement aux convocations plus tardives, le destinataire n'est pas le défendeur, mais un tiers auquel il est ordonné d'« amener » le mari de la plaignante – le verbe employé ici n'est pas *ḥaḍara*, mais *'aḥḍara* (à l'impératif, « *'aḥḍir* »). Cette particularité nécessite de revenir à la littérature juridique, afin de mieux comprendre la situation qui donna lieu à la rédaction du document. Les manuels notariaux dits de *šurūṭ*, qui énoncent les règles de rédaction juridique, n'existaient pas encore en ce début d'époque abbasside. Le genre naquit vraisemblablement à l'instigation de la seconde génération de ḥanafites iraqiens, à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle <sup>(43)</sup>. Le plus ancien traité de *šurūṭ* connu pour l'Égypte est celui du ḥanafite al-Ṭaḥāwī (m. 321/933), qui ne traite pas des convocations envoyées par le cadi <sup>(44)</sup>. Il faut se reporter à un ouvrage d'*adab al-qāḍī* iraqien pour trouver des prescriptions qui se rapprochent de la situation reflétée par notre document. Dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, le ḥanafite al-Ḥaṣṣāf (m. 261/874) expose le cas où un défendeur rechignerait à se présenter devant le cadi avec son adversaire. La convocation du défendeur incombe d'abord au demandeur. Le cadi, dit le juriste, doit confier au demandeur un objet attestant qu'il vient de sa part : une lettre ou son sceau <sup>(45)</sup>. Si le défendeur refuse toujours de se présenter, le cadi doit user de la contrainte. Il doit, selon al-Ḥaṣṣāf, écrire au gouverneur (*al-wālī*) afin que ce dernier amène (ou plutôt : fasse amener, *iḥḍār*) le récalcitrant <sup>(46)</sup>. Un siècle plus tard, le ḥanafite al-Ġaṣṣās (m. 370/980) nuance les propos d'al-Ḥaṣṣāf : le cadi ne doit écrire au gouverneur pour lui demander d'amener un plaideur qu'à condition de ne pouvoir employer ses propres hommes (*aṣḥāb*). Aller chercher les plaideurs récalcitrants entre en effet dans les compétences de la police et de son préfet (*ṣāhib*

(41) *P. Chrest. Khoury* I 78-79 ; *P. Chrest. Khoury* II 31-33.

(42) AL-ASYŪṬĪ, *Ġawāhir al-'uqūd*, II, p. 300.

(43) Voir M. TILLIER, « Le cadi et le sauf-conduit », en part. pp. 209-210.

(44) AL-ṬAḤĀWĪ, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr*.

(45) AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qāḍī*, p. 245.

(46) AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qāḍī*, p. 246. Cf. aussi F.J. ZIADEH, « Compelling Defendant's Appearance », en part. p. 309.

*al-šurṭa*) – qu'al-Ġaṣṣās semble concevoir comme subordonné au cadi <sup>(47)</sup>. Au XI<sup>e</sup> siècle, le šāfi'ite iraqien al-Māwardī (m. 450/1058) propose deux moyens de convocation d'un défendeur récalcitrant : soit le cadi confie au demandeur un morceau d'argile (*tīn*) portant la marque de son sceau – ce qui doit être reconnu comme une convocation –, soit il ordonne à l'un de ses auxiliaires d'accompagner le demandeur auprès du défendeur pour lui transmettre la convocation par oral – al-Māwardī ne parle pas de lettre <sup>(48)</sup>. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que le cadi doit s'adresser à la force coercitive du pouvoir politique (*sulṭān*) <sup>(49)</sup>.

Les recommandations d'al-Ḥaṣṣāf et d'al-Ġaṣṣās sont celles qui correspondent le mieux au présent document. Prétendre qu'al-Ḥaṣṣāf et al-Ġaṣṣās fondent leur théorie sur des pratiques qui avaient déjà cours en Égypte dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle serait certes spéculatif. Il est cependant vraisemblable que l'époux de Munīra, dont celle-ci serait venue se plaindre devant Ġawṭ b. Sulaymān, était peu pressé d'accéder aux revendications de sa femme et refusa de se présenter. Ġawṭ tenta-t-il de l'attirer par d'autres moyens – en chargeant par exemple la femme de lui remettre un premier billet de convocation ? Il est impossible de le savoir. Le cadi finit en tout cas par écrire à un tiers pour lui demander d'amener le prévenu.

Il reste à déterminer quel est le personnage auquel Ġawṭ b. Sulaymān s'adresse. S'agit-il d'une haute autorité de Fuṣṭāṭ ? La lacune du papyrus à cet endroit ne permet pas de le savoir. Il est néanmoins plus probable que le cadi envoie ici ses ordres à un simple auxiliaire dont al-Kindī n'a pas gardé trace dans son *Histoire des cadis égyptiens*. Habitué à ce type de tâche, ledit auxiliaire n'aurait pas eu besoin de se voir préciser le titre officiel (*qāḍī*) de l'expéditeur : ce billet participait d'une procédure interne à l'administration judiciaire de Fuṣṭāṭ, et le nom de Ġawṭ b. Sulaymān était suffisant <sup>(50)</sup>.

### **La forme du document : quelques spéculations**

Quelques remarques, enfin, s'imposent sur la forme de la convocation. Nous avons vu plus haut qu'une encre plus foncée, peut-être plus épaisse, pourrait avoir été employée pour les deux premières lignes et pour la dernière. Bien des siècles plus tard, al-Asyūṭī offrait les instructions suivantes concernant la rédaction des citations à comparaître : le cadi devait écrire « Qu'[Untel] se présente au noble et pur tribunal de la Loi » avec un calame épais (*ḡalīz*), identique à celui

(47) AL-ĠAṢṢĀS, dans AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qāḍī*, p. 246.

(48) AL-MĀWARDĪ, *Adab al-qāḍī*, II, p. 322.

(49) AL-MĀWARDĪ, *Adab al-qāḍī*, II, p. 323.

(50) Notons qu'une cinquantaine d'années plus tôt, les lettres de Qurra b. Šarīk à ses pagarques ne mentionnaient pas son titre de gouverneur : son nom suffisait à l'identifier, et peut-être en allait-il encore de même pour le cadi au début de l'époque abbasside. Sur l'absence des titres officiels dans les adresses internes, voir plus généralement E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 39.

utilisé pour sa signature (*‘alāma*)<sup>(51)</sup>. Les mots écrits en « gras » dans notre papyrus ne sont pas les mêmes, mais peut-être l’effet recherché est-il identique : cette écriture épaisse servait peut-être à authentifier l’origine du message par ailleurs non signé.

Nous avons par ailleurs avancé l’hypothèse d’une rédaction à deux mains. Si cette supposition était retenue, se pourrait-il que les trois lignes plus épaisses aient été écrites de la main même du *cadi* ? Faudrait-il y voir un moyen de conférer plus d’autorité à un document probablement destiné, au final, à être montré au plaideur convoqué ? Nous aurions peut-être ainsi affaire à un formulaire pré-rempli<sup>(52)</sup>. Le *cadi* aurait rédigé à l’avance les deux premières lignes, ainsi que la salutation finale. Il aurait laissé le soin de compléter le document (lignes 3, 4, 5, 6) – le nom de l’auxiliaire et, surtout, celui des plaideurs – à son greffier, au moment où le plaideur venait réclamer la convocation de son adversaire. Peut-être, en ce cas, l’écriture du milieu serait-elle celle de Ḥamza b. Ziyād, le seul scribe de Ġawṭ b. Sulaymān dont le souvenir soit préservé<sup>(53)</sup>. Ces hypothèses restent néanmoins spéculatives et ne peuvent être prouvées.

## 2. Enregistrement d’un mandataire (*wakīl*) devant le *cadi*

### 2.1. Édition

Coupon de papyrus brun clair. Les marges supérieure (5 cm) et inférieure (3,8 cm) ainsi que celle de droite (entre 2,4 et 4 cm) sont conservées ; à gauche, il manque approximativement dix caractères. Le texte comporte huit lignes d’écriture perpendiculaires aux fibres. Dans la marge supérieure, on distingue les restes d’un protocole. Juste en dessous, à gauche du texte, on aperçoit une marque d’enregistrement. L’écriture, tracée à l’encre noire, est soignée et posée. Le document ne comporte ni voyelles courtes ni points diacritiques. Du point de vue paléographique, on notera que le *alif* incline parfois vers la droite et accuse une légère courbure en bas à gauche. Par ailleurs, les lettres *sīn* et *šīn* sont tracées avec trois dents. Le verso est vierge mais porte des traces d’encre (voir *infra*).

Un ou plusieurs témoins attestent devant le *cadi* al-Mufaḍḍal b. Faḍāla que Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ a nommé un mandataire pour le représenter en justice. Le témoignage inclut des clauses de rémunération dudit mandataire.

*P. Cambridge UL Inv. Michaelides B 13/A r.*  
19 × 16,5 cm (FIG. 2)

168-169/785-786, ou 174-177/790-793  
Fustāṭ (?)

(51) AL-ASYŪTĪ, *Ġawāhir al-‘uqūd*, p. 300.

(52) Cette hypothèse m’a pour la première fois été suggérée par Sobhi Bouderbala.

(53) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 362 / trad. pp. 122-123.

↑ بسم الله الرحمن الرحيم هو حـ[سبـ]ي (؟)  
 شهد عند القاضي المفضل بن فضالـة [ ]  
 ان محمد بن ابي الـ[[.]]راج / السرا\ وكل بصـ[ر بن  
 امه في الخمس مائة دينر و [ ]  
 5 فاذا قضا به القاضي المفضل بن فـ[ضالـة كان له  
 عشر ذلك فان صالح محـ[م]ـد [بن ابي السراج]  
 ذلك فليصر العشر من هذا [كذا]  
 دينر

« Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Il me su[ffit] (?). [On] a témoigné devant le cadī al-Mufaḍḍal b. Faḍāl[a] ... que Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ a désigné comme mandataire Naṣ[ ] ... sa mère concernant les cinq cent dinars et... Si donc le cadī al-Mufaḍḍal b. Fa[ḍā]la rend un jugement conforme à cela... le dixième de cela. Si [en revanche] Muḥammad [b. Abī l-Sarrāġ] passe un compromis concernant cette affaire, que le dixième de cette [somme ?] soit remplacé par [telle somme en] dinars.

- 1 *huwa ḥasbī* La lecture est incertaine. Cette marque ne se distingue pas du reste du texte par l'encre employée, mais le trait semble cependant moins épais et il est possible qu'un autre calame ait été utilisé pour l'apposer. Le mot *ḥasbī* commencerait au-dessus de la ligne et se finirait en dessous par un long retour du *yā'*. Le pronom *huwa*, qui serait le *mubtada'* (inchoatif) d'un *ḥabar* (énonciatif) composé de *ḥasbī*, est écrit en dessous de la ligne. Si cette lecture est exacte, il s'agit vraisemblablement de la *alāma* (« parape ») du cadī, qui lui sert à authentifier le document. Cette formule fait référence au Coran 9 : 129 et 39 : 38, à laquelle renvoie également la *ḥasbala* plus classique « *ḥasbu-nā Llāh wa-ni'ma l-wakīl* » (« Dieu nous suffit ; quel excellent protecteur Il est ! ») ; concernant l'enregistrement de documents par le cadī par l'apposition de formules pieuses, voir Y. RĀĠIB, *Actes de vente*, II, p. 119. La *ḥasbala* pouvait également être utilisée pour remplir un espace blanc à la fin de la dernière ligne d'un contrat (voir Y. RĀĠIB, *Actes de vente*, II, p. 3). Une interprétation alternative consisterait à voir dans la partie supérieure le reste d'une signature stylisée, ou d'une marque en rosette telle qu'on en retrouve sur d'autres papyrus administratifs, comme *P. Cambridge UL Inv. Michael. B 13/A recto*.



Cependant, si l'interprétation de G. Khan est exacte, de telles marques originales du Ḥurāsān ne se seraient répandues en Égypte que dans le courant du III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle ; cf. G. KHAN, *Arabic Documents from Early Islamic Khurasan*, p. 88.

- 2 *al-Mufaḍḍal ibn Faḍāl[a]* Le *tā' marbūṭa* de « Faḍāla » a disparu. Il en demeure juste une trace sur le bord gauche du papyrus.
- 3 *al-[[.]]rāġ \al-Sarrā\* On distingue une surcharge d'encre au niveau du *ṣīn* du nom « al-Sarrāġ ». Afin d'éviter toute confusion, le scribe a réécrit au-dessus les premières lettres du mot.

4 *ummu-hu* Plusieurs interprétations peuvent être proposées à propos de امه. La première consiste à lire *ummu-hu* (sa mère), ou *ama* (femme esclave). Il se pourrait que la mère participe à l'identification du mandataire – par exemple, Naṣr [b. Fulān, époux/oncle/etc. de] sa mère. La seconde consisterait à voir dans *ā.m.h.* la fin d'un mot coupé par le retour à la ligne, sans doute un élément de *nasab*. Le nom du mandataire pourrait ainsi être Naṣr b. Qudāma (les noms Usāma, Umāma, Na'āma, Tūmāma, Di'āma sont à écarter, car la ligature aurait obligé le scribe à conserver le *alif* à la ligne 3). Il est rare, cependant, de voir des mots coupés en fin de ligne, et l'hypothèse d'une identification du mandataire par rapport à la mère du plaideur reste la plus plausible.

*dīnār* L'unité monétaire est écrite en *scriptio defectiva*, sans *alif* après le *nūn* ; sur cette orthographe, qui apparaît également l. 8, voir S.A. HOPKINS, *Studies in the Grammar of Early Arabic*, p. 12.

7-8 *kaḏā dīnār* La fin de la l. 7 contenait vraisemblablement un chiffre supérieur à 10 – car *dīnār* est au singulier à la ligne 8 –, correspondant au montant de la rémunération du mandataire en cas de *ṣulḥ*.

Le verso est vierge mais la partie supérieure conserve des traces d'encre sur six lignes. On pourrait croire, au premier coup d'œil, que l'encre du recto a traversé le papyrus, mais cette hypothèse doit être écartée. En effet les six lignes sont décalées par rapport au texte du recto – elles commencent à environ 2,5 cm de la bordure supérieure, à un endroit qui n'est pas écrit au recto. Il s'agit en réalité de la trace fantôme d'un autre document, dont l'encre n'était pas sèche quand le présent papyrus est venu le recouvrir. Le renversement horizontal du verso par traitement informatique permet de déchiffrer quelques mots (FIG. 3) <sup>(54)</sup> :

← شهد عند القاضي المفضل بن [ ]  
 ان محمد بن [ابي] السراج وكل [ ]  
 امه في [الخمسة مائة] دينار و [ ]  
 فاذا قضا به [ ]  
 5 عشر ذلك فان صالح [ ]  
 [ ]

Ces quelques éléments permettent de conclure que le texte dont l'empreinte subsiste au verso du document est identique à celui du recto, ou tout au moins très proche. Le verso ne conserve néanmoins pas trace d'une *basmala* en haut du texte. La similitude entre le texte du recto et les traces fantômes du verso suggèrent que le document fut copié en deux exemplaires au moins. Celui qui nous est parvenu fut posé sur son double avant que l'encre n'ait fini de sécher.

## 2.2. Interprétation

(54) Nous plaçons entre crochets les mots les plus effacés, dont la lecture aurait été impossible si ce texte ne répétait pas celui du recto.

## Le contexte judiciaire

Bien que lacunaire, ce papyrus apporte nombre de renseignements sur les procédures suivies en Égypte dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle. Tentons tout d'abord de reconstituer le contexte judiciaire du document.

Un plaideur, nommé Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ, se trouve impliqué dans un procès relatif à une somme de 500 dinars (ou un peu plus). Dans la mesure où le document prévoit que Muḥammad passe un compromis avec son adversaire, il joue probablement le rôle de demandeur (*mudda ʿī*) qui réclame la somme en question. Le nom de la partie adverse – le défendeur – ne semble pas avoir été mentionné dans le document. Mais Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ n'entend pas comparaître à l'audience en compagnie de son adversaire. Il envisage de se faire représenter par un mandataire (*wakīl*), un personnage dont le nom a presque complètement disparu, et qui est sans doute un parent (mari, frère ou cousin ?) ou un employé de la mère de Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ. Muḥammad fait témoigner, devant le *cadi*, qu'il établit ce personnage pour le représenter en justice et tenter de récupérer les 500 dinars qu'il réclame à la partie adverse. Le présent document enregistre la déposition auprès du tribunal, et le mandataire est désormais officiellement reconnu comme tel.

## Le *cadi*

Tout comme Ġawṭ b. Sulaymān, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla est un personnage bien connu de l'histoire égyptienne<sup>(55)</sup>. Abū Muʿāwiya al-Mufaḍḍal b. Faḍāla b. ʿUbayd b. Faḍāla /Tumāma b. Mazyad b. Nawf b. al-Nuʿmān b. Masrūq al-Ruʿaynī al-Qitbānī<sup>(56)</sup> naquit en 106 ou 107 (entre 724 et 726) et mourut en 181/797<sup>(57)</sup>. Son clan, Qitbān, était considéré comme appartenant à la tribu de Dū Ruʿayn. Sa mère, une Arabe, était issue de la tribu de Maʿāfir. Comme Ġawṭ, al-Mufaḍḍal appartenait à une tribu arabe du sud, d'origine yéménite<sup>(58)</sup>.

Al-Mufaḍḍal b. Faḍāla travailla l'essentiel de sa vie comme artisan, sans doute à Fustāt : selon Ibn Ḥaġar, il gagnait sa vie comme fabriquant de meules (*arḥiya*)<sup>(59)</sup>. C'était aussi un savant, qui transmet le *ḥadīth* – même si les générations postérieures tendirent à le considérer comme peu fiable<sup>(60)</sup>. Il fut nommé *cadi* vers l'âge de soixante ans, à la mort de Ġawṭ b.

(55) Sa principale biographie est celle que lui consacre AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, pp. 377-383, 385-387 / trad. pp. 141-146, 149-152.

(56) Voir IBN ḤAĠAR, *Rafʿ al-iṣr*, p. 436, ainsi que les autres références que nous proposons dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 141, n. 606.

(57) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 386.

(58) AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 151, n. 641.

(59) IBN ḤAĠAR, *Rafʿ al-iṣr*, p. 437. Voir également AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 152, n. 644.

(60) IBN ḤAĠAR, *Rafʿ al-iṣr*, p. 437. Voir également AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 152, n. 644 ; G.H.A. JUYNBOLL, *Muslim Traditions*, p. 80.

Sulaymān en *ġumādā* II 168/déc. 784-janv. 785 <sup>(61)</sup>. Il fut choisi à ce poste par le gouverneur d'Égypte, Mūsā b. Muṣ'ab al-Ḥaṭ'amī (r. 167-168/784-785) <sup>(62)</sup>, puis investi officiellement par le calife al-Mahdī (r. 158-169/775-785) <sup>(63)</sup>. Il fut révoqué après un peu plus d'un an d'exercice en *šawwāl* 169/avril-mai 786, mais retrouva son poste quatre ans plus tard, en *raġab* 174 / nov.-déc. 790, une fois encore par choix du gouverneur local, Dā'ūd b. Yazīd al-Muhallabī (r. 174-175/790-791) <sup>(64)</sup>, suivi d'une investiture officielle par le calife, Hārūn al-Rašīd (r. 170-193/786-809) <sup>(65)</sup>. Al-Mufaḍḍal demeura cette fois-ci en fonctions pendant trois ans, et fut révoqué en *šafar* 177/mai-juin 793, à l'âge d'environ soixante-huit ans <sup>(66)</sup>.

Al-Mufaḍḍal b. Faḍāla est un des rares cadis d'Égypte dont nous soit resté un portrait physique dans la littérature : c'était un homme corpulent, au teint pâle, et doté d'une longue chevelure coiffée de manière à la laisser pendre de chaque côté de son visage – un type de coiffure que d'aucuns contestaient en Égypte, si l'on en croit le paragraphe qu'Ibn 'Abd al-Ḥakam écrivit quelques années plus tard sur le sujet <sup>(67)</sup>. En signe d'allégeance à la dynastie abbasside, il portait par ailleurs un turban noir enroulé autour d'une haute *qalansuwa* <sup>(68)</sup>.

Ce cadi fut plus tard classé comme mālikite par certains de ses biographes, comme al-Qāḍī 'Iyād <sup>(69)</sup>. Au x<sup>e</sup> siècle, al-Kindī ne le qualifie pas encore comme tel, et il est difficile de savoir dans quelle mesure un courant « mālikite » existait déjà à Fustāt en ce début d'époque abbasside <sup>(70)</sup>. Ce que l'on peut affirmer avec plus d'assurance, c'est qu'une grande partie du milieu juridique de Fustāt avait les yeux rivés vers Médine et, notamment, vers son juriste le plus réputé, Mālik b. Anas (m. 179/795) – même pour le critiquer, comme le fit al-Layṭ b. Sa'd (m. 175/791) <sup>(71)</sup>. Al-Mufaḍḍal correspondit à plusieurs reprises avec Mālik, cherchant auprès de lui des solutions juridiques à ses incertitudes. Al-Kindī raconte qu'il s'enquit ainsi du sort qu'il devait réserver à un chrétien coupable d'avoir insulté le Prophète <sup>(72)</sup> ; selon Ibn Ḥaġar, il demanda conseil à Mālik à propos d'un litige relatif à un bien *waqf* <sup>(73)</sup>.

Al-Mufaḍḍal b. Faḍāla, dit al-Kindī, siégeait dans « sa » mosquée, expression ambiguë qui

(61) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 376 / trad. p. 140.

(62) AL-KINDĪ, *Wulāt*, pp. 124-128.

(63) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 377 / trad. p. 141.

(64) AL-KINDĪ, *Wulāt*, pp. 133-134.

(65) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 385 / trad. p. 149.

(66) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 387 / trad. p. 152.

(67) IBN 'ABD AL-ḤAKAM, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, p. 559.

(68) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 378 / trad. p. 142.

(69) AL-QĀḌĪ 'IYĀD, *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik*, II, pp. 455-457.

(70) Voir M. TILLIER, « Les “premiers” cadis de Fustāt », pp. 215-218.

(71) M. TILLIER, « Les “premiers” cadis de Fustāt », pp. 217-218.

(72) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 382 / trad. p. 145.

(73) IBN ḤAĠAR, *Raf' al-iṣr*, p. 439 / trad. dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 152, n. 643.

désigne soit un oratoire privé soit, plus probablement, une mosquée tribale de quartier <sup>(74)</sup>. Comme son prédécesseur, Ġawṭ b. Sulaymān, al-Mufaḍḍal entretenait un rapport particulier à l'écrit. Les éléments biographiques qu'al-Kindī rapporte sur son compte montrent que l'administration judiciaire était, en cette fin de VIII<sup>e</sup> siècle, en pleine expansion bureaucratique. Les plaintes étaient déposées devant lui par le biais de pétitions écrites (*qiṣṣa-s*) <sup>(75)</sup>. Surtout, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla se distingua, dès son premier mandat judiciaire en 168-169/785-786, par son développement des procédures d'enregistrement auprès du tribunal. Attentif à l'évolution de l'institution, al-Kindī remarque :

Al-Mufaḍḍal b. Faḍāla fut le premier cadī à allonger les registres (*siġillāt*), à y copier les parchemins (*kutub al-siḥā'*) <sup>(76)</sup>, les testaments (*waṣāyā*) et les [reconnaisances de] dettes (*duyūn*). Avant lui, cela ne se faisait pas <sup>(77)</sup>.

Les cadis disposaient, avant lui, d'archives judiciaires, dans lesquelles ils gardaient copies des pièces portées aux procès et des jugements. Ce que décrit al-Kindī correspond à une étape plus avancée : selon toute vraisemblance, il ne s'agit plus seulement d'archiver des documents, mais de produire pour le tribunal de Fustāt une documentation de référence à usage interne. C'est dans un tel contexte de développement de l'écrit et des techniques d'enregistrement au tribunal qu'il convient de considérer le document qui nous est parvenu.

### **Le témoignage et l'enregistrement au tribunal**

Le témoignage en justice était avant tout une prestation orale : un plaideur – en principe le demandeur – se présentait devant le cadī avec un ou plusieurs témoins à qui il demandait de confirmer ses allégations. La déposition de deux témoins considérés comme honorables (*'adl*) était considérée comme probante et appelée *bayyina* (preuve évidente) <sup>(78)</sup>. De la forme orale de cette prestation al-Kindī conserve des traces jusque dans la biographie d'al-Mufaḍḍal b. Faḍāla <sup>(79)</sup>.

L'appel à des témoins pour prouver des revendications en justice n'est cependant que la dernière étape du témoignage. Il n'est possible qu'en vertu du fait que la transaction faisant l'objet d'un litige a été conduite devant autrui : soit des individus présents par hasard lors de la transaction, soit des hommes appelés pour en témoigner. De telles prises à témoins, qu'elles

(74) Voir. M. TILLIER, « Introduction », dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 40.

(75) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 379 / trad. p. 143.

(76) « les actes de fondations pieuses (*kutub al-aḥbās*) » dans IBN ḤAĠGAR, *Raf' al-iṣr*, p. 438.

(77) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 379 / trad. p. 143. Voir également W.B. HALLAQ, *The Origins*, p. 93.

(78) Sur la preuve judiciaire, voir notamment R. BRUNSCHVIG, « Le système de la preuve en droit musulman », II, pp. 201-218.

(79) Voir par exemple AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 381 / trad. p. 145.

concernent un accord oral ou un acte couché par écrit, n'ont pas lieu dans un cadre judiciaire : elles servent juste d'assurance aux parties qu'en cas de conflit ultérieur, la vérité pourra être établie devant le *cadi*.

Le témoignage dont il est question dans le présent document ressortit de cette dernière catégorie, tout en ayant pour particularité d'être établi dans un cadre judiciaire. Il s'agit, pour Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ, de passer un contrat avec son mandataire, contrat stipulant – entre autres choses – que le mandataire est chargé de le représenter. Mais il s'agit également, puisque la tâche confiée au mandataire est une représentation *en justice*, de prouver par-devers le *cadi* le bienfondé de cette représentation. Les deux étapes du témoignage se confondent donc dans notre document : la prise à témoin sert à la fois à conclure la délégation de pouvoir et à prouver en justice l'existence de cette délégation.

Une fois posé ce préalable, examinons la forme du document. Celui-ci est lacunaire, mais seulement dans sa partie gauche. La partie inférieure se termine sur le mot *dīnār*. L'interprétation la plus probable est qu'il s'agit là de la monnaie : une somme en dinars est précisée. Il serait peu vraisemblable que *Dīnār* soit ici un nom propre – « Fulān b. Dīnār » –, car malgré sa mutilation, l'avant dernière ligne ne laisse pas assez de place pour énumérer des témoins. Il faut donc en conclure que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le document. Il n'y a pas non plus trace d'une date. Dès le VIII<sup>e</sup> siècle, nombre de papyrus reflètent l'usage d'apposer le nom des témoins au bas des actes juridiques<sup>(80)</sup>. La nécessité de mentionner les témoins d'un mandat judiciaire fut plus tard codifiée dans les ouvrages de *šurūt*<sup>(81)</sup>. Comme le remarque Y. Rāġib, la signature des actes privés n'était pas systématique, mais un acte sans consignation des noms des témoins n'avait pas de valeur probatoire<sup>(82)</sup>. Pourquoi les témoins ne sont-ils pas mentionnés ici ? L'absence de consignation de leurs noms avait-elle une incidence sur la valeur de ce document ?

Si l'on revient maintenant à la première ligne, celle-ci porte, à son extrémité gauche, et en partie dans l'interligne, une marque qui, selon l'interprétation la plus vraisemblable que nous avons exposée dans le commentaire, correspond à la *'alāma* (paraphe) du *cadi*, apposée par ce dernier afin d'authentifier – et par là-même d'enregistrer – le document rédigé par son scribe<sup>(83)</sup>.

(80) Voir par exemple *P. Vente* 15.

(81) AL-ASYŪTĪ, *Ġawāhir al-'uqūd*, I, p. 159.

(82) Y. RĀĠIB, *Actes de vente*, II, p. 105.

(83) Plus tard, le juriste égyptien al-Ṭahāwī théorisa que le procès-verbal enregistrant un mandat suite à la déposition de témoins devait être « signé » par le *cadi* (*yūwaqqi' al-qāḍi bi-ḥaṭṭi-hi*). AL-ṬAHĀWĪ, *al-Šurūt al-šaġīr*, p. 980. Il est possible que la « signature » évoquée par al-Ṭahāwī soit l'équivalent du paraphe que l'on trouve en haut à gauche de notre document, à moins qu'à son époque le « *tawqī'* » ne corresponde aux marques en étoile/rosette que l'on apposait désormais sur les documents administratifs (voir commentaires, *supra*) ? Yūsuf Rāġib émet par ailleurs l'hypothèse qu'une marque d'enregistrement n'était appliquée que sur les documents conservés dans les archives du tribunal. Y. RĀĠIB, *Actes de vente*, II, p. 118.



Nous avons donc affaire ici à la consignation d'un témoignage non signée par les témoins, mais enregistrée comme authentique par le cadī. Faut-il voir dans ce document une pièce destinée à l'usage du tribunal ? En d'autres termes, n'aurait-on pas affaire à un extrait de ces fameux registres qu'al-Mufaḍḍal b. Faḍāla s'ingénia à développer ? La forme du document le laisse penser. Si cette hypothèse est exacte, le cadī aurait entendu les témoins de la désignation du mandataire, et aurait fait consigner leur déposition par son secrétaire, afin d'en préserver la trace écrite au tribunal. L'authentification de cet enregistrement par le cadī permettait à ce dernier de s'y référer ultérieurement si le mandat ou ses clauses venaient à être contestés.

Qui furent les témoins de cette délégation de pouvoir ? Ce que l'on sait des pratiques judiciaires d'al-Mufaḍḍal b. Faḍāla permet de pousser plus loin l'interprétation. En effet ce cadī est connu pour avoir mené à terme une réforme du témoignage en justice. À l'aube de l'époque abbasside, à Fustāt, tout individu jouissant d'une bonne réputation était admis à témoigner. Les cadīs ne menaient pas d'enquête sur les témoins, sauf dans les cas où ils étaient totalement inconnus<sup>(84)</sup>. Sous le califat d'al-Manṣūr, Ġawṭ b. Sulaymān entreprit de réformer ce système : face à la multiplication des faux témoignages (selon al-Kindī), il mit en place des enquêtes secrètes sur les témoins<sup>(85)</sup>, probablement suite à un séjour en Iraq où il put observer ce type de pratique<sup>(86)</sup>. Enfin, lors de sa seconde judicature au début des années 790, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla consolida cette procédure en créant la fonction de « maître des questions » (*ṣāhib al-masā'il*), un employé chargé de ces enquêtes secrètes<sup>(87)</sup>. Par ailleurs, al-Mufaḍḍal réforma l'organisation du tribunal : alors que ses prédécesseurs siégeaient en seule compagnie de leur scribe, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla s'entoura d'un « groupe de dix hommes chargés de témoigner »<sup>(88)</sup>. Ces changements, interprétés par les gens de Fustāt comme une limitation injuste du nombre de témoins<sup>(89)</sup>, correspondent en fait à l'invention de la fonction de témoin instrumentaire. En attachant au tribunal une dizaine d'hommes qu'il considérait comme véridiques, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla disposait en permanence de témoins auxquels il pouvait faire attester ses actes ou ceux des plaideurs.

Il est possible que cette réforme explique certaines caractéristiques formelles du document. Celui-ci fut écrit devant le cadī ; il ne porte pas le nom des témoins. Il fut enfin enregistré officiellement au tribunal. Peut-on penser que les témoins de l'acte furent les témoins instrumentaires entourant le cadī, et que ceci dispensait de mentionner leurs noms dans le

(84) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 361 / trad. p. 121.

(85) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 361 / trad. p. 121.

(86) Voir M. TILLIER, « Les “premiers” cadīs de Fustāt », pp. 224-225.

(87) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 385 / trad. p. 150.

(88) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 386 / trad. p. 150.

(89) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 386 / trad. p. 151.

registre ? L'enregistrement par le *cadi* de la déposition d'hommes officiellement reconnus comme honorables garantissait-il l'authenticité du contenu du document ? Cette hypothèse semble plausible.

### La *wakāla*

Le document établit qu'un des plaideurs, Muḥammad b. Abī l-Sarrāğ, a nommé un mandataire (*wakīl*) pour le représenter dans son procès. La fonction de *wakīl* est bien connue. Elle résulte d'un contrat passé entre deux individus, par lequel l'un charge l'autre d'agir en son nom pour une tâche générale ou particulière. Le contrat de *wakāla* n'est nullement limité à la justice : toutes sortes de missions pouvaient être confiées à un *wakīl*. Cependant, certains mandataires férus de droit se spécialisèrent sans doute dans les affaires judiciaires ; nombre de plaideurs, trop occupés par leurs affaires quotidiennes, obligés de partir en voyage ou peu désireux de s'exposer en public, recouraient à de tels mandats <sup>(90)</sup>.

L'emploi de mandataires devant des *cadis* de Fustāt est attesté par al-Kindī pour l'époque abbasside – mais non pour l'époque umayyade <sup>(91)</sup>. Le cas le plus célèbre est celui du procès que Ġawṭ b. Sulaymān dut instruire entre le calife al-Manṣūr et son épouse Umm Mūsā. Le *cadi* exigea que cette dernière nomme un *wakīl*, afin probablement d'éviter à la première dame de l'empire, qui plus est de haute extraction, de comparaître devant un étranger <sup>(92)</sup>. À des époques plus tardives, la fonction de *wakīl* judiciaire semble s'être « professionnalisée » : des mandataires aux mœurs souvent décriées attendaient à l'entrée du tribunal que les plaideurs voulussent bien les recruter <sup>(93)</sup>. Il est difficile de savoir s'il en allait déjà ainsi dans l'Égypte du VIII<sup>e</sup> siècle ; nous n'avons pas trouvé trace de critiques aussi anciennes de la *wakāla* considérée comme profession judiciaire. Le plus ancien indice concerne le début des années 830, quand al-Kindī mentionne qu'à l'époque où la judicature ordinaire fut supprimée à Fustāt, « les mandataires » vinrent trouver le *ṣāhib al-mazālim* qui rendait provisoirement la justice à la Dār Abī 'Awn <sup>(94)</sup>. Peut-être faut-il voir là, quarante ans après l'époque qui nous préoccupe,

(90) E. TYAN, *Histoire de l'organisation judiciaire*, I, p. 389. Sur les règles générales de la *wakāla*, voir également AL-ASYŪṬĪ, *Ġawāhir al-'uqūd*, I, pp. 156-160.

(91) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 392 / trad. p. 157-158 ; p. 397 / trad. p. 164 ; p. 441 / trad. p. 216.

(92) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 375 / trad. p. 138. Sur la nécessité, pour certaines femmes se distinguant par leur beauté ou par leur qualité sociale, de recourir à un mandataire, voir E. TYAN, *Histoire de l'organisation judiciaire*, I, p. 393 ; M. TILLIER, « Women before the *Qāḍī* », en part. p. 299.

(93) E. TYAN, *Histoire de l'organisation judiciaire*, I, pp. 402-403. Voir ainsi l'exemple de Ruwaym b. Aḥmad (m. 303/915-6), un soufi dénoncé par certains auteurs comme coupable de s'être fait *wakīl* professionnel à la porte du *cadi* de Bagdad Ismā'īl b. Iṣḥāq, et d'avoir ainsi abandonné la bure pour la soie et la pauvreté pour le luxe. IBN AL-ĠAWZĪ, *al-Mutaḏam*, VII, p. 455 ; IBN KAṬĪR, *al-Bidāya wa-l-nihāya*, XIV, p. 798.

(94) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 441 / trad. p. 216.

les premiers cas de *wakīl*-s « professionnels » attendant le client à la porte du juge <sup>(95)</sup>. Si le *wakīl* de notre document est bien un proche de la mère du plaideur, la représentation demeure dans un cadre familial et il est peu probable qu'il s'agisse d'un professionnel du barreau – ce qui n'empêche pas qu'il soit rémunéré, comme nous allons le voir plus en détails.

Le mandat judiciaire devait être établi par-devers le *cadi*. Ibn Ḥallikān relate que sous le califat de Hārūn al-Rašīd, à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, un créancier demanda à son débiteur de venir devant un *cadi* bagdadien afin de faire enregistrer la nomination d'un *wakīl* qui le représenterait en son absence et serait chargé d'encaisser le remboursement de la dette <sup>(96)</sup>. Au IX<sup>e</sup> siècle, le ḥanafite iraqien al-Ḥaṣṣāf examine la procédure de désignation d'un *wakīl* et envisage deux cas de figure. Dans le premier, le mandataire d'un plaideur absent apporte, seul, la *bayyina* (double témoignage honorable) prouvant son mandat : le *cadi* peut alors le reconnaître comme représentant légal du plaideur. Si le mandataire n'apporte pas de *bayyina* et que son adversaire conteste la légalité de la représentation, le *cadi* peut demander à son adversaire de jurer qu'il n'a pas connaissance de cette délégation de pouvoir. Si l'adversaire jure, le procès ne peut avoir lieu ; s'il s'abstient de prêter serment, le *wakīl* peut être reconnu comme tel par le *cadi*, mais il ne pourra produire les preuves relatives au litige qu'après avoir prouvé l'authenticité de son mandat par le biais de témoins <sup>(97)</sup>. Au début du X<sup>e</sup> siècle, le ḥanafite égyptien al-Ṭaḥāwī discute longuement les règles de rédaction du procès-verbal (*maḥḍar*) enregistrant au tribunal la délégation de pouvoir prouvée par le biais de témoins amenés par le mandataire. Le juriste affirme qu'en pareil cas, l'acte de nomination du *wakīl* (*kitāb al-wakāla*) dont l'authenticité est confirmée par les témoins doit être copié dans le procès-verbal <sup>(98)</sup>. Dans le second cas de figure évoqué par al-Ḥaṣṣāf, le mandant (*muwakkil*) se présente devant le *cadi* avec son *wakīl* pour faire reconnaître la délégation de pouvoir. Si le *cadi* connaît le mandant, il entérine (*anfada*) le mandat judiciaire : cette ratification est assimilée à un jugement (*qadā'*) chez le juriste ḥanafite <sup>(99)</sup>.

À laquelle des deux situations a-t-on affaire ici ? Le corps du texte reste silencieux sur la question. Il est cependant probable que Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ, le mandant, soit venu à l'audience en compagnie de son *wakīl*. En effet, si ce dernier s'était présenté seul, il lui aurait fallu amener ses propres témoins, et l'on ne comprendrait pas en ce cas pourquoi leurs noms n'apparaissent pas dans le document. Il est bien plus vraisemblable, de ce point de vue, que le mandant se soit présenté avec le mandataire, ait déclaré devant le *cadi* qu'il l'instituait pour le représenter, ce dont les témoins du tribunal furent appelés à témoigner.

Le mandat que Muḥammad b. Abī l-Sarrāġ confie à son *wakīl* n'est pas celui d'une

(95) Ibn Ḥaġar donne un exemple plus explicite de tels *wakīl*-s pour l'époque fatimide. IBN ḤAĠAR, *Raf' al-iṣr*, p. 320.

(96) IBN ḤALLIKĀN, *Wafayāt al-a'yān*, II, p. 199.

(97) AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qādī*, pp. 156-158 et 510-511.

(98) AL-ṬAḤĀWĪ, *al-Šurūṭ al-šaġīr*, p. 980.

(99) AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qādī*, p. 503. Cf. E. TYAN, *Histoire de l'organisation judiciaire*, I, p. 393.

représentation générale <sup>(100)</sup>. Il concerne une affaire spécifique, précisée dans l'enregistrement du témoignage. Au X<sup>e</sup> siècle, les juristes al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣāṣ relèvent qu'aux yeux des ḥanafites, un mandat ne peut être établi – par témoignage – devant le cadī qu'en présence d'un adversaire du mandant, alors que pour Ibn Abī Laylā, Mālik et al-Šāfi'ī, la présence d'un adversaire n'est pas nécessaire. Tous les juristes s'accordent cependant sur le fait que, si l'adversaire est présent, le mandat ne peut être reconnu qu'une fois l'objet du litige précisé <sup>(101)</sup>. Al-Mufaḍḍal étant plus proche de Mālik que d'autres courants juridiques, on ne peut donc savoir si le défendeur se trouvait à l'audience lors de l'enregistrement du mandat. Le document montre néanmoins que l'unanimité des juristes sur la nécessité de préciser l'objet du litige correspondait à la pratique de ce cadī, et que par ailleurs cet objet était enregistré par écrit en même temps que la délégation de pouvoirs.

Le fait que le mandat soit confié pour une affaire spécifique explique peut-être une autre caractéristique du document : l'absence de date. Selon al-Ṭahāwī, l'acte établissant une *wakāla* devait être daté afin que le cadī puisse déterminer si le mandataire avait compétence sur une affaire : sa représentation n'était valable que pour les cas postérieurs à la constitution du mandat <sup>(102)</sup>. De ce point de vue, la date était importante en cas de représentation générale du *wakīl*. Elle l'était beaucoup moins si le mandataire était nommé pour une tâche unique et définie.

Le papyrus donne, enfin, de précieuses informations sur les appointements des *wakīl*-s. É. Tyan évoque diverses modalités de rémunération – sans toutefois mentionner ses sources : le mandataire peut être payé pour un acte spécifique ou pour l'ensemble d'une procédure, ou encore pour une audience déterminée. Les juristes discutèrent la possibilité que le versement d'un salaire dépende du succès de la cause. Selon le mālikite Ibn al-Qāsim (m. 191/806), cette stipulation conditionnelle serait nulle ; l'opinion attribuée à Mālik la considère comme blâmable, car elle encouragerait la chicane. Mais la validité d'une telle stipulation finit par prévaloir en raison des nécessités de la pratique et des usages <sup>(103)</sup>. Dans le document établi devant al-Mufaḍḍal b. Faḍāla, tout laisse penser que les fractions mentionnées aux ll. 6 et 7 correspondent à une telle rémunération conditionnelle. La somme sera différente selon que le demandeur aura pleinement remporté son procès ou qu'il aura été obligé de transiger. Dans le premier cas, la somme perçue par le *wakīl* sera proportionnelle à celle que son mandant aura

(100) Sur la possibilité d'établir de tels mandats généraux, voir M. Y. IZZI DIEN, « Wakāla », *EP*, XI, p. 58.

(101) AL-ṬAHĀWĪ et al-Ġaṣṣāṣ, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, IV, p. 68. Voir aussi AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qādī*, p. 525 ; AL-ASYŪṬĪ, *Ġawāhir al-'uqūd*, I, p. 158. Il y a en revanche désaccord entre les juristes à propos de la nécessité d'entendre ce que plaide le défendeur avant d'enregistrer le mandat : pour al-Ḥaṣṣāf et 'Īsā b. Abān (m. 221/836), cela est nécessaire, alors que pour Muḥammad b. Samā'a (m. 233/847-8) et d'autres cadīs d'Iraq, cela ne l'est pas. AL-ṬAHĀWĪ, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr*, p. 981.

(102) AL-ṬAHĀWĪ, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr*, p. 982. L'auteur note néanmoins qu'al-Ḥaṣṣāf ne juge pas nécessaire de dater un tel document.

(103) E. TYAN, *Histoire de l'organisation judiciaire*, I, pp. 396-397.

recupérée par son intermédiaire : 10 % du montant, ce qui suggère que le *wakīl* pourrait avoir perçu au moins 50 dinars, une somme très élevée. À titre de comparaison, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla employait un *qassām* (agent chargé des divisions successorales) qui, lui aussi, était payé en proportion des successions qu'il traitait ; mais son salaire n'équivalait qu'à 2 % de l'héritage, avec un plafond s'élevant à deux dinars – mais peut-être le *qassām* était-il par ailleurs rémunéré par le Trésor public <sup>(104)</sup>. Si le mandataire accepte de passer un compromis avec le défendeur, la rémunération sera inférieure. Le chiffre, exprimé en dinars, a disparu ; il semble qu'il s'agisse cette fois-ci d'un montant fixe, non proportionnel à la somme sur laquelle le mandataire et le défendeur se seront mis d'accord.

### Les clauses : entre adjudication et compromis

La rémunération du *wakīl* dépend de l'issue du procès, qui elle-même repose sur le mode de résolution du conflit qui sera finalement choisi. Le document suggère deux issues : soit le cadi rendra un jugement (*qaḍā*) relatif à la somme revendiquée, en l'attribuant au demandeur ; soit le demandeur, Muḥammad b. Abī l-Sarrāḡ, passera un compromis (*ṣālahā*) avec son adversaire. Ces deux modes opératoires sont tout à fait différents.

La première option, celle de l'adjudication, est celle que le demandeur peut souhaiter le plus. En rendant un jugement, le cadi prononcera une parole exécutoire et attribuera la totalité de la somme revendiquée au demandeur. Pour qu'une telle adjudication ait lieu, cependant, le demandeur doit fournir des preuves de ses droits.

La seconde, celle de la conciliation, doit retenir notre attention en raison de sa plus rare apparition dans les sources. Elle ne correspond pas à une adjudication : la médiation du cadi conduit à l'établissement d'un contrat à l'amiable ou compromis (*ṣulḥ*) entre deux parties qui s'accordent sur un moyen terme. Ce mode de résolution des conflits est mentionné dans la fameuse lettre de 'Umar à Abū Mūsā al-Aṣ'arī relative à l'art de juger : « Le compromis au sujet d'un litige est permis (*al-ṣulḥ ḡā'iz fī-mā bayna al-nās*), sauf celui qui autoriserait ce qui est interdit ou interdirait ce qui est autorisé <sup>(105)</sup> ». Il apparaît également dans la lettre de 'Umar à Mu'āwiya, que Serjeant considère comme une version plus ancienne (voire authentique) de ces instructions <sup>(106)</sup> : « Prends soin de pratiquer la conciliation (*iḥriṣ 'alā al-ṣulḥ*) entre les gens tant qu'aucun jugement ne t'apparaît clairement (*mā lam yastabīn la-ka l-qaḍā'*) <sup>(107)</sup>. » Cette dernière recommandation est particulièrement révélatrice : le verbe *yastabīn* est construit sur la même racine que *bayyina*, la « preuve » par excellence qui devint synonyme, dans le *fiqh*

(104) WAKĪ', *Aḥbār al-quḍāt*, III, p. 238. Voir la traduction de ce passage dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, p. 151, n. 642.

(105) Voir par exemple WAKĪ', *Aḥbār al-quḍāt*, I, p. 73. Cf. AL-ŠĀFI'Ī, *Kitāb al-umm*, IV, p. 463.

(106) R.B. SERJEANT, « The Caliph 'Umar's Letters », p. 76.

(107) WAKĪ', *Aḥbār al-quḍāt*, I, p. 75 ; AL-ĠASSĀS, dans AL-ḤASSĀF, *Kitāb adab al-qāḍī*, p. 97.

classique, de « double témoignage honorable ». La preuve est ce qui « éclaire » le *cadi* et lui permet de fonder son jugement. En l'absence de preuve, le *cadi* ne doit pas rendre de jugement mais privilégier l'autre voie, celle de la conciliation.

Le *ṣulḥ* réalisé dans un contexte judiciaire était accepté, voire encouragé, par les anciens juristes musulmans <sup>(108)</sup>. Le *mālikite* égyptien Ibn 'Abd al-Ḥakam (m. 214/829), qui écrivit une génération à peine après al-Mufaḍḍal b. Faḍāla, offre un éclairage exceptionnel sur les usages de la conciliation. Son ouvrage *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, en grande partie perdu sous sa forme originelle, est un traité de droit traitant de cas particuliers, souvent des affaires aux ressorts compliqués <sup>(109)</sup> – à la différence de son *al-Muḥtaṣar al-ṣaġīr*, qui expose les règles générales <sup>(110)</sup>. Des extraits en sont préservés dans le commentaire qu'en proposa Abū Bakr al-Abharī (m. 375/985), dont un chapitre consacré au *ṣulḥ*, récemment édité dans une tentative de reconstitution de l'ouvrage originel <sup>(111)</sup>. Les divers cas exposés dans l'ouvrage montrent que le compromis relevait de stratégies judiciaires courantes. Lorsqu'un demandeur ne pouvait produire ses témoins en raison de leur éloignement du tribunal, sa seule chance de remporter immédiatement son procès était que son adversaire, appelé à prêter serment, s'en abstienne. Mais c'était là un pari risqué : il fallait être sûr que le défendeur n'oserait pas se parjurer. Il était donc plus prudent d'envisager un compromis si l'on souhaitait obtenir rapidement une partie du bien réclamé. Nombre de demandeurs s'engageaient sans doute dans cette voie en espérant qu'une fois leurs témoins revenus, ils pourraient entamer une nouvelle procédure et récupérer l'ensemble des biens qu'ils revendiquaient. Ibn 'Abd al-Ḥakam s'oppose à cette pratique, considérant que le *ṣulḥ* conclu est exécutoire (*māḍin*), doit être respecté par le demandeur et éventuellement confirmé par le *cadi* <sup>(112)</sup>. Il semble en cela suivre l'opinion de Mālik ; aux yeux de ce dernier, un demandeur qui accepte un compromis parce qu'il n'a pas de témoins a toutefois le droit d'intenter un nouveau procès s'il finit par trouver une *bayyina* <sup>(113)</sup>.

L'absence de témoins encourageait donc le demandeur à s'engager dans la voie du compromis. En adoptant cette stratégie, il pouvait tenter de bloquer la défense d'un adversaire peu scrupuleux, qui pouvait gagner le procès en prêtant un serment mensonger. Certains demandeurs acceptaient ainsi de passer un compromis (et donc de renoncer à une partie de leurs revendications) en échange de l'engagement du défendeur à ne pas prêter serment – une

(108) Voir par exemple IBN ABĪ ŠAYBA, *al-Muṣannaḥ*, VII, pp. 696-698.

(109) Il se rapproche, à bien des égards, du *Ġāmi' al-kabīr* du ḥanafite irakien al-Šaybānī.

(110) Pour une comparaison entre les deux *Muḥtaṣar*-s, voir J.E. BROCKOPP, « The *Minor Compendium* of Ibn 'Abd al-Ḥakam (d. 214/829) », en part. pp. 168 et 171.

(111) IBN 'ABD AL-ḤAKAM, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*. Concernant le manuscrit dont est tiré le chapitre dédié au *ṣulḥ*, voir l'introduction de l'éditeur, pp. 7-8.

(112) IBN 'ABD AL-ḤAKAM, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, p. 300.

(113) SAḤNŪN, *al-Mudawwana al-kubrā*, III, p. 387 ; AL-ṬAḤĀWĪ & AL-ĠAṢṢĀS, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, IV, p. 196.

pratique qu'Ibn 'Abd al-Ḥakam condamne également <sup>(114)</sup>. Pour le défendeur, jouer la carte du *ṣulḥ* constituait une stratégie plus intéressante encore. Nombre de défendeurs niaient les prétentions de leurs adversaires dans le simple but d'obtenir d'eux un compromis avantageux, qui les obligerait à ne respecter qu'une partie de leurs engagements initiaux <sup>(115)</sup>.

Bref, le *ṣulḥ* entrainait des stratégies judiciaires courantes. Selon le ḥanafite iraqien al-Ḥaṣṣāf, le contrat de *wakāla* pouvait préciser si le mandant autorisait son mandataire à passer un compromis avec son adversaire <sup>(116)</sup>. Dans le document ici examiné, une telle autorisation est implicite puisque le *ṣulḥ* est envisagé, allié à des conditions de rémunération. Ajoutons enfin que le compromis passé dans le cadre d'une audience judiciaire ne constituait pas un simple contrat privé : il prenait une dimension institutionnelle dans la mesure où il était sanctionné par le *cadi*. Le compromis était rendu exécutoire par un jugement (*ḥukm*) : c'est en tout cas ce que laisse plus tard entendre le juriste ḥanafite égyptien al-Ṭaḥāwī <sup>(117)</sup>.

Cet enregistrement d'un mandataire auprès du tribunal de Fustāt vient donc apporter une pierre essentielle à notre compréhension des pratiques judiciaires en Égypte à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Le *ṣulḥ* y apparaît comme une voie judiciaire courante, qu'un plaideur peut ouvertement envisager devant le *cadi* avant même que son procès ait commencé. Si l'on combine les informations fournies par ce papyrus et celles que la littérature juridique égyptienne offre au début du IX<sup>e</sup> siècle, les différents scénarios d'un procès peuvent être synthétisés de la manière suivante :

(114) IBN 'ABD AL-ḤAKAM, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, p. 300.

(115) AL-ṬAḤĀWĪ & AL-ĠAṢṢĀS, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, IV, p. 196.

(116) AL-ḤAṢṢĀF, *Kitāb adab al-qāḍī*, p. 511.

(117) AL-ṬAḤĀWĪ & AL-ĠAṢṢĀS, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, IV, p. 197.

Plainte devant le cadi				
Le demandeur a une <i>bayyina</i>		Le demandeur n'a pas de <i>bayyina</i>		
Vérification de la crédibilité des témoins				
Témoins crédibles	Témoins non crédibles			
Jugement en faveur du demandeur	Serment déferé au défendeur		Compromis ( <i>ṣulḥ</i> )	
	Le défendeur jure	Le défendeur ne jure pas		Jugement entérinant le compromis
	Jugement en faveur du défendeur	Serment non référé au demandeur	Serment référé au demandeur	
		Jugement en faveur du demandeur	Le demandeur jure	Le demandeur ne jure pas
			Jugement en faveur du demandeur	Jugement en faveur du défendeur

### 3. Conclusion

Ces deux papyrus permettent de mieux appréhender quelques pratiques du tribunal de Fustāt dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle. La citation à comparaître émise par Ġawṭ b. Sulaymān illustre un mode de convocation de plaideurs par le biais d'un tiers, sans doute un auxiliaire du cadi, ce qui correspond à la théorie connue par des sources juridiques plus tardives. L'enregistrement d'un *wakīl* devant le cadi al-Mufaḍḍal b. Faḍāla offre de nombreux renseignements sur les procédures afférentes. Le recours à une représentation en justice apparaît en premier lieu comme une pratique réglementée, et probablement courante. Le contrat passé devant le juge entre un mandant et son mandataire stipulait un mode de rémunération qui, selon les cas de figure, pouvait être fixe ou proportionnel au bénéfice retiré par le mandant. Il apparaît par ailleurs que le contrat de *wakāla* pouvait préciser les stratégies que le mandataire était autorisé à employer au cours du procès, et notamment s'il lui était permis d'opter pour un compromis (*ṣulḥ*) avec l'adversaire du mandant.

Au-delà de ces aspects de stricte procédure, les deux papyrus apportent la confirmation documentaire de plusieurs points avancés par les sources narratives. Les caractéristiques rédactionnelles du papyrus d'al-Mufaḍḍal b. Faḍāla, en particulier, ne semblent avoir de sens

qu'au regard des évolutions de l'institution judiciaire relevées par al-Kindī pour la même époque. L'absence de mention nominale des témoins, conjuguée avec la présence d'une marque d'enregistrement auprès du tribunal, semble significative du recours à ces témoins instrumentaires dont al-Mufaḍḍal b. Faḍāla passe pour l'inventeur.

D'une manière plus générale, les deux documents examinés témoignent, sur une petite échelle, de la bureaucratisation du tribunal de Fustāt qui, selon al-Kindī, eut lieu à la même époque. Que Ġawṭ b. Sulaymān soit le premier cadi nommé dans un papyrus tient-il au simple hasard des découvertes ? Nous avons ailleurs émis l'hypothèse que l'institution du cadi se renforça en Égypte au début de l'époque abbasside : c'est en effet dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle que les références papyrologiques à cette institution se multiplient <sup>(118)</sup>. Jusque-là les cadis de Fustāt apparaissaient, comme J. Schacht tendait à le croire <sup>(119)</sup>, comme les subordonnés de gouverneurs qui se considéraient comme les véritables représentants de la justice. L'arrivée des Abbassides au pouvoir en 132/750, puis les réformes administratives mises en œuvre par le calife al-Manṣūr, changèrent la donne. Dans sa prétention à restaurer une justice bafouée par les Umayyades, le califat abbasside choisit d'appuyer sa légitimité sur le groupe des savants proto-sunnites parmi lesquels les cadis étaient généralement recrutés. En détachant la fonction judiciaire des gouverneurs, le calife permit l'expansion d'une administration judiciaire structurée, dotée d'un personnel et de moyens plus nombreux.

Une des expressions les plus visibles de ce renforcement de l'institution passa par un recours de plus en plus perfectionné aux techniques de l'écrit. Malgré les incertitudes pesant sur cette hypothèse, l'ordre de convocation émis par Ġawṭ b. Sulaymān pourrait correspondre à un formulaire pré-rempli, peut-être par le cadi lui-même. De son côté, al-Mufaḍḍal b. Faḍāla développa les pratiques d'enregistrement et d'archivage mises en œuvre par ses prédécesseurs sur une moindre échelle. De fait, peut-être ne tient-il pas au hasard qu'un document enregistré à son audience fasse partie des plus anciens papyrus judiciaires connus. L'ordre de convocation envoyé par Ġawṭ b. Sulaymān n'était pas destiné aux archives : il fut conservé par un particulier et peut-être réutilisé pour tenir des comptes. Le hasard est sans doute pour beaucoup dans sa conservation et sa découverte. En revanche, l'enregistrement du *wakīl* auprès d'al-Mufaḍḍal n'avait d'autre destination que les archives de ce cadi, et il ne fut pas réutilisé par la suite. D'où nous vient-il ? Comment fut-il préservé de la destruction complète ? À ces questions il n'est possible de répondre que de manière spéculative. Mais on ne peut manquer de remarquer que les archives d'al-Mufaḍḍal font l'objet d'une mention spéciale de la part d'al-Kindī. Ce dernier raconte qu'une dizaine d'années après la révocation d'al-Mufaḍḍal, ses archives (*dīwān al-Mufaḍḍal*) étaient conservées à part, et surveillées par un gardien attitré. Des plaideurs parvinrent à corrompre ce dernier et à y introduire un faux jugement, prétendument émis par le

(118) M. TILLIER, « Du pagarque au cadi », p. 31.

(119) J. SCHACHT, *An Introduction*, p. 25.

cadi <sup>(120)</sup>. À moyen terme au moins, les écritures du tribunal de Fustāt furent conservées et servirent de référence, sinon de preuves. Si cet enregistrement d'une *wakāla* fut bien déposé dans ledit *dīwān*, comme nous le pensons, c'est une des rares pièces survivantes d'archives judiciaires musulmanes que nous avons devant les yeux.

### Annexe : Édition du compte P. Cambridge UL Inv. B 699 v. <sup>(121)</sup>

Au verso de la convocation du cadi Ġawṭ b. Sulaymān (texte 1) figure un autre document qui couvre quatorze lignes perpendiculaires aux fibres. Il s'agit d'un compte qui comporte des entrées en dinars, dirhams et *fiḥs*-s, chaque catégorie étant répartie en colonnes, comme dans un tableau à deux entrées. Au bas figure le total de chaque colonne.

On ne peut exclure que ce document comptable soit lié au procès : il pourrait s'agir des sommes revendiquées par l'un ou l'autre des plaideurs. Mais l'hypothèse est fragile car aucun élément de ce compte n'est explicitement relié à un quelconque litige. Le plus probable est que ce compte soit indépendant de la convocation. Il reste dès lors à déterminer la chronologie de l'usage du papyrus : le compte est-il antérieur ou postérieur à la rédaction de la convocation ?

La place de l'écriture par rapport aux fibres du papyrus pourrait être un indicateur. La convocation est rédigée parallèlement aux fibres, le compte perpendiculairement. L'usage voulait que l'on écrive en priorité *transversa charta*, c'est-à-dire perpendiculairement aux fibres du papyrus <sup>(122)</sup>. Selon cette règle, le recto initial devrait correspondre au compte. Néanmoins, pour obtenir un petit format, la feuille de papyrus était recoupée et renversée, auquel cas l'on pouvait écrire parallèlement aux fibres <sup>(123)</sup>. Le format de notre document correspond à ce deuxième cas de figure et la convocation pourrait bien avoir été rédigée en premier, avant d'être réutilisée pour le compte.

Il ne va cependant pas de soi qu'une citation à comparaître soit écrite sur une feuille vierge. Deux convocations au tribunal d'al-Ušmūnayn, plus tardives, figurent en effet au dos de papiers de remploi – les citations sont entières, mais les textes au verso ont été recoupés <sup>(124)</sup>. Même si le contexte est différent, on ne peut donc exclure que la convocation émise par Ġawṭ b. Sulaymān ait elle aussi été rédigée au verso d'un compte plus ancien.

(120) AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 398 / trad. p. 164.

(121) L'édition du compte a été réalisée en collaboration avec Alain Delattre.

(122) Voir A. GROHMANN, *Allgemeine Einführung*, p. 34 ; E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 173.

(123) E.M. GROB, *Documentary Arabic*, p. 175.

(124) *P.Vindob.* Inv. A. Ch 12317 et *P.Vindob.* Inv. A. Ch 12318. Je remercie Naïm Vanthieghem de m'avoir signalé l'existence de ces papiers et de m'en avoir montré une copie. Sur de telles pratiques, voir E.M. Grob, *Documentary Arabic*, p. 183. Si j'ai raison, cet exemple va à l'encontre de l'idée communément admise qu'il était plus courant de remployer des documents administratifs à des fins privées que le contraire. Concernant les documents judiciaires, voir les hypothèses formulées par W.B. HALLAQ, « The *Qāḍī's Dīwān (sijill)* », en part. p. 434.

En l'état actuel, il semble donc impossible de déterminer l'antériorité d'une partie du document ou de l'autre. Nous pouvons simplement constater qu'il pourrait s'agir d'un papyrus de remploi, soit un compte privé récupéré par le cadi pour l'usage du tribunal, soit un document rédigé dans un cadre judiciaire – compte de dettes, d'héritage, de biens gérés par le cadi ? – qui avait entre-temps perdu son utilité.

*P. Cambridge UL Inv. Michaelides B. 699 v.* milieu du II<sup>e</sup> s. / deuxième moitié du VIII<sup>e</sup> s.  
14,5 × 9 cm (FIG. 4) Fustāṭ (?)

فلس	درهم	دينر	↑
ε	δ	α	
[[ε]]	ζ \	α	
εμ	γ	α	
μ	γ \	α	5
μ	ζ	α	
	β		
	γ		
	α (?)		
فلس	درهم	دينر ε	10
λρ	λ		
	[[ . η ]]		
	دينر	دينر وثلاث [[ دينر ]]	

«	Dīnār	Dirham	Fils
	1	4	5
	1	6 ½	[[5]]
	1	3	45
5	1	3 ½	40
	1	7	40
		2	
		3	
		1 (?)	
10	Dīnār : 5	Dirham :	Fils :
		30	130
		[[ . 8 ]]	

un dīnār (?)

et un tiers [[ de dīnār ]] de dīnār. »

- 11 On distingue une lettre qui pourrait être un η, « 8 », avec à gauche un autre chiffre volontairement effacé. Il pourrait donc s'être agi, à l'origine, de 18, 28 ou 38. Le grand trait situé au-dessus pourrait correspondre à un chiffre, en ce cas un grand λ, « 30 ». On peut émettre l'hypothèse que l'auteur du compte a commencé par écrire « 28 », puis, s'apercevant de son erreur de calcul, l'a barré et remplacé par « 30 ».
- 13 Le *dāl* de ce qui pourrait être « *dīnār* » est très effacé, mais la trace en demeure visible sur l'original.
- 14 Le mot qui suit « *tult* » est effacé. Grohmann propose de lire [[وثن]].

### Bibliographie

#### Sources

- ABŪ DĀ'ŪD, *Sunan Abī Dā'ūd*, Dār al-kitāb al-'arabī (Beyrouth, s.d.).
- AL-ASYŪTĪ, *Ġawāhir al-'uqūd wa-mu'īn al-quḍāt wa-l-murwaqqi'īn wa-l-šuhūd*, éd. M. 'ABD AL-ḤAMĪD MUḤAMMAD AL-SA'DANĪ, Dār al-kutub al-'ilmiyya (Beyrouth, 1996).
- AL-BALĀDURĪ, *Ansāb al-ašraf*, éd. Orient-Institut Beirut, Mu'assasat al-Bayān (Beyrouth, 2008-).
- AL-BUKHĀRĪ, *al-Ta'rīkh al-kabīr*, éd. al-Sayyid ḤASHIM AL-NADWĪ, Dā'irat al-ma'ārif al-'uṭmāniyya (rep. Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, s.d.).
- AL-ḤAṢṢĀF (avec le commentaire d'AL-ĠAṢṢĀS), *Kitāb Adab al-qāḍī*, éd. F. ZIYĀDA, The American University in Cairo Press (Le Caire, 1978).
- IBN 'ABD AL-ḤAKAM ('Abd Allāh), *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, éd. A. B. 'ABD AL-KARĪM NAĠĪB, Markaz NaĠībawayh (Dublin, 2011).
- IBN 'ABD AL-ḤAKAM ('Abd al-Raḥmān b. 'Abd Allāh), *Futūḥ Miṣr wa-aḥbāru-hā*, éd. Ch.C. TORREY, Yale University Press (New Haven, 1922).
- IBN ABĪ ŠĀYBA, *al-Muṣannaḡ*, éd. H. B. 'ABD ALLĀH AL-ĠUMU'A et M. B. IBRĀHĪM AL-LAḤĪDĀN, Maktabat al-rušd (Riyad, 2004).
- IBN 'ASĀKIR, *Ta'rīḥ Madīnat Dimašq*, éd. 'U. B. ĠARĀMA AL-'AMRAWĪ, Dār al-fikr (Beyrouth, 1995).
- IBN AL-ĠAWZĪ, *al-Muntaẓam fī tawārīḥ al-mulūk wa-l-umam*, éd. S. ZAKKĀR, Dār al-fikr (Beyrouth, 1995).
- IBN ḤAĠAR AL-'ASQALĀNĪ, *Raf' al-iṣr 'an quḍāt Miṣr*, éd. 'A. MUḤAMMAD 'UMAR, Maktabat al-Ḥānġī (Le Caire, 1998).
- , *Tahḍīb al-tahḍīb*, Dār al-fikr (Beyrouth, 1984).
- IBN ḤALLIKĀN, *Wafayāt al-a'yān*, éd. I. 'ABBĀS, Dār Šādir (Beyrouth, 1994).
- IBN ḤANBAL, *Musnād al-imām Aḥmad b. Ḥanbal*, éd. Š. AL-ARNA'ŪṬ et 'Ā. MURŠID, Mu'assasat al-risāla (Beyrouth, 1995).
- IBN ḤIBBĀN, *Mašāhīr 'ulamā' al-amṣār*, éd. M. FLEISCHHAMMER, Maṭba'at laġnat al-ta'līf wa-l-tarġama wa-l-našr (Le Caire, 1959).
- IBN KAṬĪR, *al-Bidāya wa-l-nihāya*, éd. 'A. B. 'ABD AL-MUḤSIN AL-TURKĪ, Haġar (Le Caire, 1997-1998).

- IBN MĀĠA, *Sunan Ibn Māġa*, Maktabat Abī l-Ma‘āfi-Mu‘assasat al-risāla (Beyrouth, s.d.).
- IBN MĀKŪLĀ, *al-Ikmāl fī raf‘ al-irṭiyāb min al-mu‘talif wa-l-muḥṭalif fī l-asmā’ wa-l-kunā wa-l-ansāb*, Dār al-kitāb al-islāmī (Le Caire, 1994).
- IBN YŪNUS, *Ta’rīḥ Ibn Yūnus al-Miṣrī*, éd. ‘A. FATHĪ ‘ABD AL-FATTĀḤ, Dār al-kutub al-‘ilmiyya (Beyrouth, 2000).
- AL-IṢFAHĀNĪ, *Kitāb al-aġānī*, éd. ‘A. MANHĀ et S. ĠĀBIR, Dār al-fikr (Beyrouth, 1986).
- AL-KINDĪ, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. Rh. GUEST, Brill (Leyde, 1912), pp. 299-476 ; trad. M. TILLIER, dans AL-KINDĪ, *Histoire des cadis égyptiens*, Ifao (Le Caire, 2012).
- , *Wulāt* = AL-KINDĪ, *Ta’rīḥ Miṣr wa-wulāti-hā*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. Rh. GUEST, Brill (Leyde, 1912), pp. 299-476.
- AL-MĀWARDĪ, *Adab al-qāḍī*, éd. M. HILĀL AL-SIRḤĀN, Maṭba‘at al-irṣād (Bagdad, 1971).
- AL-MIZZĪ, *Tahḍīb al-kamāl fī asmā’ al-riġāl*, éd. B. ‘AWWĀD MA‘RŪF, Mu‘assasat al-risāla (Beyrouth, 1980).
- AL-QĀḌĪ ‘IYĀD, *Tarīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma‘rifat al-lām maḍhab Mālik*, éd. A. BAKĪR MAḤMŪD, Dār maktabat al-ḥayāt-Dār maktabat al-fikr (Beyrouth-Tripoli [Libye], 1967).
- AL-ŠĀFI‘Ī, *Kitāb al-umm*, éd. R. FAWZĪ ‘ABD AL-MUṬṬALIB, Dār al-wafā’ (al-Manṣūra, 2001).
- SAḤNŪN, *al-Mudawwana al-kubrā*, Dār al-kutub al-‘ilmiyya (Beyrouth, 1994).
- AL-SUYŪṬĪ, *Husn al-muḥāḍara fī ta’rīḥ Miṣr wa-l-Qāhira*, éd. M. ABŪ L-FADL IBRĀHĪM, Dār iḥyā’ al-kutub al-‘arabiyya (Le Caire, 1967).
- AL-ṬAḤĀWĪ, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr, muḍaylan bi-mā ‘uṭira ‘alay-hi min al-Šurūṭ al-kabīr*, éd. R. AWZJĀN, Maṭba‘at al-‘ānī (Bagdad, 1974).
- AL-ṬAḤĀWĪ & AL-ĠASSĀṢ, *Muḥṭaṣar iḥṭilāf al-‘ulamā’*, éd. ‘A. NAZĪR AḤMAD, Dār al-bašā’ir al-islāmiyya (Beyrouth, 1995).
- AL-TIRMIDĪ, *al-Ġāmi‘ al-ṣaḥīḥ*, Dār iḥyā’ al-turāṭ al-‘arabī (Beyrouth, s.d.).
- WAKĪ’, *Aḥbār al-quḍāt*, éd. ‘A. Muṣṭafā al-Marāġī, Maṭba‘at al-sa‘āda (Le Caire, 1947-1950).
- YĀQŪṬ, *Mu‘ġam al-buldān*, Dār Šādir (Beyrouth, 1977).

### Études

- J.E. BROCKOPP, « The *Minor Compendium* of Ibn ‘Abd al-Ḥakam (d. 214/829) and its Reception in the Early Mālikī School », *Islamic Law and Society* 12 (2005), pp. 149-181.
- R. BRUNSCHVIG, « Le système de la preuve en droit musulman », *Études d’islamologie* (Paris, 1976), II, pp. 201-218.
- E.M. GROB, *Documentary Arabic Private and Business Letters on Papyrus. Form and Function, Content and Context*, De Gruyter (Berlin-New York, 2010).
- A. GROHMANN, *Allgemeine Einführung in die Arabischen Papyri* (Vienne, 1934).
- , « Ein bemerkenswerter Papyrus der Sammlung George Michaelides in Kairo », *WZKM* 54 (1957), pp. 51-54.
- A. GROHMANN & H. KENNEDY, « Šāliḥ b. ‘Alī », *EP*, VIII, p. 985.
- W.B. HALLAQ, « The *Qāḍī’s Dīwān (sijill)* before the Ottomans », *BSOAS* 61 (1998), pp. 415-436.
- , *The Origins and Evolution of Islamic Law* (Cambridge, 2005).
- M. HINDS et H. SAKKOUT, « A Letter from the Governor of Egypt to the King of Nubia and Muqurra Concerning Egyptian-Nubian Relations in 141/758 », *Studia Arabica et Islamica. Festschrift for Iḥsān ‘Abbās on his*

- Sixtieth Birthday*, American University of Beirut (Beirut, 1981), pp. 209-229.
- S.A. HOPKINS, *Studies in the Grammar of Early Arabic Based upon Papyri Datable to before 300 A.H.-912 A.D.* (Oxford, 1984).
- M.Y. IZZI DIEN, « Wakāla », *EP*, XI, p. 58.
- G.H.A. JUYNBOLL, *Muslim Tradition. Studies in Chronology, Provenance and Authorship of Early Hadīth* (Cambridge, 1983).
- G. KHAN, *A Catalogue of the Arabic Papyri in the Michaelides Collection Cambridge University Library* (<http://www.lib.cam.ac.uk/deptserv/neareastern/michaelides.html>).
- , *Arabic Documents from Early Islamic Khurasan*, Nour Foundation (Londres, 2007).
- F. LØKKEGAARD, « Baḳṭ », *EP*, I, p. 966.
- J.M. PLUMLEY, « An Eighth Century Arabic Letter to the King of Nubia », *The Journal of Egyptian Archaeology* 61 (1975), pp. 241-245.
- Y. RĀĠIB, *Actes de vente d’esclaves et d’animaux d’Égypte médiévale*, Institut français d’archéologie orientale (Le Caire, 2002-2006).
- G. RUFFINI, *Medieval Nubia. A Social and Economic History* (Oxford, 2012), pp. 6-8.
- J. SCHACHT, *An Introduction to Islamic Law* (Oxford, 1982).
- R.B. SERJEANT, « The Caliph ‘Umar’s Letters to Abū Mūsā al-Ash‘arī and Mu‘āwiya », *Journal of Semitic Studies* 29 (1984), pp. 65-79.
- M. TILLIER, « Women before the *Qāḍī* under the Abbasids », *Islamic Law and Society* 16 (2009), pp. 280-301.
- , « Les “premiers” cadis de Fustāṭ et les dynamiques régionales de l’innovation judiciaire (750-833) », *Annales Islamologiques* 45 (2011), pp. 214-242.
- , « Scribes et enquêteurs. Note sur le personnel judiciaire en Égypte aux quatre premiers siècles de l’hégire », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 54 (2011), pp. 370-404.
- , « Le cadi et le sauf-conduit (*amān*) : les enjeux juridiques de la diplomatie dans l’Orient abbasside », *Islamic Law and Society* 19 (2012), pp. 201-221.
- , « Du pagarque au cadi : ruptures et continuités dans l’administration judiciaire de la Haute-Égypte (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup>/VII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales* 64 (2013), pp. 19-36.
- É. TYAN, *Histoire de l’organisation judiciaire en pays d’Islam* (Paris, 1938-1943).
- F.J. ZIADEH, « Compelling Defendant’s Appearance at Court in Islamic Law », *Islamic Law and Society* 3 (1996), pp. 305-315.

### Légendes des figures :

- FIG. 1. — P. Cambridge UL Inv. Michael. B 699 recto. © Cambridge University Library.
- FIG. 2. — P. Cambridge UL Inv. Michael. B 13/A recto. © Cambridge University Library.
- FIG. 3. — P. Cambridge UL Inv. Michael. B 13/A verso (image inversée). © Cambridge University Library.
- FIG. 4. — P. Cambridge UL Inv. Michael. B 699 verso. © Cambridge University Library.